

L'ANCIENNE
FABRIQUE DE SOIERIE

L'ANCIENNE
FABRIQUE DE SOIERIE

L'ANCIENNE
FABRIQUE DE SOIERIE

PAR

AUGUSTE BLETON



LYON

A. STORCK, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

78, Rue de l'Hôtel-de-Ville, 78

—
1897



Canut en tenue de ville

Composition de N. Sicard

L'ANCIENNE FABRIQUE DE SOIERIE

Il y a quelque douze ans, nous avons projeté de prendre successivement chacune des grandes industries lyonnaises, d'en présenter l'état actuel, d'en faire ressortir l'importance, d'en indiquer les moyens de production et les débouchés. Nous avons même, à cet effet, conféré avec plusieurs de nos industriels, et recueilli des notes et documents sur un certain nombre de professions.

Mais cette étude, destinée à faire apprécier aux Lyonnais leur propre puissance industrielle et commerciale, nous parut après réflexion, ne devoir offrir qu'un intérêt incomplet, à cause de la période d'évolution — pour ne pas dire de révolution — économique que nous traversons et dont nous ne sommes point complètement sortis.

Le malaise qui pèse, non sur quelques branches de production, mais sur toutes, pousse l'esprit à rechercher quelles ont été les conditions antérieures du travail dans chaque profession, si les difficultés pendantes se sont déjà produites, soit sous la même forme, soit autrement, et quels rapports enfin il peut exister entre la manière d'être d'une industrie et les crises qui s'y manifestent.

Ainsi prise, une étude atteint aux proportions de l'histoire. Il faut remonter aux origines, fouiller les archives, prendre chaque métier lyonnais à son premier point historique et le suivre dans son développement à travers les âges. On comprendra qu'une telle tâche nous ait trouvé hésitant.

A ce moment, la fabrique de soierie subissait une crise violente. Les tisseurs s'étaient mis en grève ; des réunions tumultueuses et parfois menaçantes se tenaient : des tarifs de façon avaient été finalement établis et l'on comptait bien s'adresser à l'autorité pour les rendre exécutoires.

Dans l'histoire telle qu'elle a été longtemps comprise, les faits économiques tiennent si peu de place et sont parfois, faute d'étude suffisante, interprétés d'une façon si erronée, qu'on disait et écrivait couramment des phrases comme celles-ci : « Le chômage et la grève étaient inconnus avant notre époque ; l'organisation ancienne de l'industrie rendait les conditions du travail stables et avantageuses pour le

tisseur ; des tarifs, garantissant un minimum de salaire, prévenaient tout conflit entre fabricants et chefs d'ateliers, etc. »

C'est alors que nous avons essayé, selon nos forces et nos moyens, de dégager les principaux faits qui concernent l'industrie de la soierie, durant la période qui a précédé la Révolution.

Bien que ce travail soit constamment appuyé sur des documents précis, nous avons dû éviter de lui donner une forme qui se fût mal prêtée au mode de publication mis à notre disposition : une série de tablettes hebdomadaires, insérées dans un journal quotidien. Ce sont ces articles détachés que nous réunissons aujourd'hui.

Notre œuvre s'est bornée à jalonner rapidement un terrain immense que nous serions heureux de voir explorer à fond par des personnes ayant plus de loisirs et plus de compétence. Cette considération n'est point étrangère à la publication de ce petit travail. Ainsi l'a sans doute pensé la Chambre de commerce, en prêtant son concours à une réimpression qui rappellera l'attention de l'homme d'étude sur un sujet plein d'enseignements.

Quelle belle œuvre à entreprendre et à mener à bien, qu'une histoire sociale et économique des Lyonnais !

LES ORIGINES DE LA FABRIQUE DE SOIERIE

Les origines de notre fabrique de soierie ont été parfaitement exposées par un maître ès choses lyonnaises, M. Vital de Valous. C'est à son travail, publié à un petit nombre d'exemplaires (1868) et que tout le monde n'a pas le loisir d'aller consulter dans nos bibliothèques publiques, que nous emprunterons cette première et nécessaire partie de notre étude.

Jusqu'au milieu du xv^e siècle, Lyon fut un important marché d'étoffes d'or, d'argent et de soie, mais les produits qui se vendaient dans nos foires venaient d'Italie, d'Espagne et du Levant. C'était denrée de prince, car nous voyons, dans la comptabilité de la ville, à la date du 15 mars 1468, que cinq aunes de velours coûtèrent 15 écus d'or, soit de 3 à 400 francs.

Quelle que fût la provenance de ces marchandises, elles devaient être dirigées sur Lyon, où elles acquittaient des droits de douane assez élevés. De bonne

heure, il dut venir à l'idée de quelques hommes entrepreneurs de tisser ces précieuses étoffes afin de bénéficier de la différence des droits. Mais le premier acte authentique, se rapportant à l'histoire de la fabrication des soieries, est l'ordonnance de Louis XI datée d'Orléans, le 23 novembre 1466.

Le roi, considérant « la grant voidange d'or et d'argent » que cause au royaume l'importation des étoffes de soie fabriquées à l'étranger, ordonne l'établissement à Lyon, où « comme l'on dit en y a ja aucun commencement », des métiers nécessaires à la fabrication de ces tissus.

Mais comme le fisc royal ne saurait en aucune façon abandonner une aussi fructueuse source de revenus, les étoffes à produire sont frappées d'avance d'un droit de douze deniers par livre, soit 5 % de la valeur. En outre, par lettres du 15 décembre, le Consulat est avisé qu'afin de pourvoir à la création de la manufacture, la ville est imposée de 2.000 livres, représentant aujourd'hui de 40 à 50.000 francs.

Une assemblée des notables fut convoquée. Car il y avait ceci de particulier dans notre ancienne organisation municipale que le Consulat n'était qu'une sorte de bureau, chargé de pouvoirs exécutifs, mais n'ayant pas qualité pour prendre seul aucune décision d'importance. C'était toujours aux représentants des métiers qu'il fallait en référer et ces délégués notables tenaient en réalité les cordons de la bourse

commune. Bien avant l'Angleterre, les Lyonnais avaient trouvé le gouvernement représentatif permanent.

Ce qu'ils avaient aussi trouvé, c'est qu'il faut appeler aux affaires publiques des gens compétents. Or, Janin de Bruyères, Guillaume Dodieu, Jacques Caille et « certains autres marchands experts » estimèrent que ce n'était point 2.000 livres qui pouvaient suffire à la création projetée, mais bien de 30 à 40.000. Les détails qu'ils fournissent sur cette organisation prouvent que la question avait été par eux bien étudiée — habitude qui tend à se perdre dans nos conseils publics.

Peut-être le rapport exagérait-il la somme nécessaire à l'établissement de la fabrique. En réalité, le Consulat se souciait peu d'une manufacture royale, dont la couronne et les directeurs commissionnés devaient retirer tout le profit, tandis que la ville en supporterait toutes les charges.

Aussi les échevins insinuent qu'ils se chargeraient d'établir et de diriger eux-mêmes l'entreprise, à frais moindres. Le souverain ne l'entendait point ainsi. Malgré tous les délais et attermoiements, il fallut s'exécuter, et le 7 juin de l'année suivante, une nouvelle assemblée décida qu'on obéirait au roi.

Lyon était en possession de quatre foires dont le commerce de la ville tirait sa principale richesse. Le duc de Savoie sollicitait le transport à Genève de

deux de ces foires, et il eût suffi d'un « ainsi nous plaist » royal pour que Lyon fût dépossédé. La crainte d'une telle mésaventure vint à bout des résistances du corps municipal.

Cependant, des maîtres étrangers avaient été amenés et les essais commençaient à réussir, lorsque Louis XI, qui était allé fixer à Tours sa résidence (1469), eut la pensée d'y transférer la manufacture de Lyon.

De ce changement, les lettres royales ne donnent aucun motif, se bornant à enjoindre que « les habitants de la dite ville de Lion fournissent ce qui sera nécessaire pour le deffroy des ouvriers » qui seront conduits à Tours, et « lamenage des moulins, mestiers, chaudières ». C'est-à-dire que les Lyonnais, après avoir fourni de leurs deniers pour la création de la manufacture royale, se la voyaient brusquement enlevée et avaient encore à en payer le déménagement. Ce temps est ce que d'aucuns appellent le bon temps.

*
* *

Plus de soixante années s'écoulaient, sans qu'il soit question, à Lyon, de tissage d'étoffes de soie. On peut s'étonner que les échevins, après avoir manifesté au roi Louis XI le désir de se charger eux-mêmes de l'établissement de cette industrie, n'aient point eu quelque velléité de relever l'entreprise

pour le compte de la ville. En y réfléchissant, on s'explique cette abstention.

Nos anciens échevins n'arrivaient au Consulat que rompus à la pratique des affaires ; ils étaient ce que nous appellerions, en notre langage moderne, des économistes de premier ordre.

D'une part, ils s'étaient rendu compte des difficultés d'une création effectuée de toutes pièces. « Les maîtres étrangers riches, s'étaient-ils dit lors de la première ouverture que leur avait faite le roi, les riches ne s'exposeront pas à perdre leurs vies et leurs biens en transportant leurs métiers hors de leur pays, et on n'osera confier des matières précieuses aux pauvres. »

D'autre part, ils sentaient tout ce qu'il y a de factice dans ces manufactures improvisées à grand frais, sur une initiative officielle ; ce dernier mot n'existait pas, mais la chose florissait déjà. Obéissant au vieil instinct lyonnais, en cela comme en autre chose, ils attendaient sans doute une manifestation de l'initiative privée.

Cette manifestation se produisit en 1536, dans la personne d'Etienne Turchetti ou Turquet. Natif du Piémont, il était arrivé chez nous comme ses compatriotes y étaient venus et ont continué à venir depuis des siècles, en quête de la fortune.

Par quel métier avait-il débuté ? On l'ignore. Ce qu'on sait mieux, c'est qu'il en exerçait plusieurs et

qu'il gagna de l'argent dans tous. Dès l'année 1524, il occupait deux maisons, à l'angle des rues Saônerie et Chèvrerie, maintenant quai de Bondy et rue de l'Arbalète. Dans l'une était un commerce de draperie et mercerie, dans l'autre, il vendait des harengs et des salaisons.

Les maisons de ce temps n'avaient assez souvent qu'une fenêtre ou deux de façade. Il en subsiste encore quelques-unes dans les vieux quartiers de l'ouest et sur les quais, et, même quand des immeubles plus importants ont absorbé plusieurs de ces anciennes habitations, on en retrouve les emplacements indiqués par les caves multiples qui ont été conservées sous les constructions.

Le fait d'occuper deux maisons n'a donc rien de surprenant. Toutefois, la draperie et la mercerie étaient un des gros négoce de l'époque ; c'étaient les merciers, notamment, qui vendaient les étoffes de soie et l'orfèvrerie.

« Comme marchand du train de Flandres, dit M. de Valous, Turquet allait et venait à travers le royaume et au delà des frontières, flairant toute occasion de profit. » Il se chargeait des messages des officiers du roi, tout en approvisionnant son débit de poisson salé et faisant des achats de blé pour les galères royales, car nos ports de la Méditerranée recevaient alors du Nord le blé nécessaire à leur alimentation.

Tant et si bien que Turquet figure comme notable en 1548, dans les assemblées de la ville, et qu'il fut élu administrateur de l'Aumône générale, en 1536. C'est à cette époque qu'il s'assure le concours de Barthélemy Nariz, un de ses compatriotes, afin d'établir un atelier de tissage pour les soieries.

Il existait alors quelques métiers à tisser, le fait est certain, puisque Gilbert, fils de Cristofle, originaire de Crémone, pourra contester à Turquet son titre de promoteur, en prouvant que l'atelier de son père existait depuis 1517. Mais c'était une production de minime importance, insuffisante même pour la consommation locale. Lyon était uniquement place de trafic intérieur, comme le sont restés Francfort et Leipzig. Réduite au rôle d'intermédiaire, notre ville, au lieu de s'accroître, eût certainement déchu, à l'exemple de tant de centres longtemps célèbres par leurs foires.

Les conditions qui présidèrent à l'entreprise des deux associés, Turquet et Nariz, sont généralement connues, mais on n'a pas assez remarqué quels progrès elles dénotent sur les doctrines erronées qui avaient cours à l'époque.

Tout d'abord, ils ne réclament aucun monopole. A la vérité, sur leur demande, il est accordé par le roi François I^{er}, de passage à Lyon, que leurs ouvriers seront affranchis des impôts et du service de la milice. En outre, le consulat consent une avance

de fonds et prend à la charge de la ville les frais d'entérinement des lettres du roi; car toute faveur royale se taxait, le fisc, alors comme à présent, n'abandonnant jamais ses droits.

Ainsi, pas de monopole, fait à signaler en un temps où les entreprises commerciales et industrielles cherchaient avant tout à exclure les concurrents du marché. Pas de subvention non plus, puisqu'il n'est parlé que d'une avance. Quant aux frais d'entérinement des « lettres royaulx », ce fut pour le consulat l'occasion de les faire mettre au nom de la commune.

Reste l'exemption d'impôt et du service de la milice. Mais, encore de nos jours, on exonère pour un temps les propriétaires d'immeubles, lorsqu'il s'agit, par exemple, de favoriser la création d'une rue nouvelle. Notre loi militaire aussi fléchit, en vue de faciliter le recrutement de certaines carrières, et, lors même qu'on établit une prétendue égalité, il faudra toujours se départir du principe absolu, et laisser à leur poste, en temps de guerre, les employés des chemins de fer, des télégraphes, des postes, le personnel de l'instruction publique, etc.

Ces exemptions étaient très appréciées, puisque à la date du 13 janvier 1575, nous trouvons un acte consulaire contenant opposition à la publication des privilèges, « en tant qu'autres personnes que les ouvriers en soie voudraient en jouir ».

Les privilèges concédés à tous ceux qui ouvraient la soie, étrangers ou régnicoles, furent renouvelés et confirmés par Henri II en mai 1548 et décembre 1560; par Charles IX, en décembre 1564 et juin 1567; par Henri III, en octobre 1574; par Henri IV, en mai 1594; par Louis XIII, en septembre 1610.

*
* *

Il est à noter que Turquet et Nariz ne visèrent point à la création d'une manufacture. Bien que la ville leur eût concédé une maison dite « du Poids des farines », sise entre le cimetière des Carmes et les fossés de la Lanterne, des métiers se répandirent dans tous les quartiers. Dès l'année 1538, on trouve Gaspard Floris, tissotier à la côte Saint-Sébastien; Jean Teste, veloutier, sur les Fossés; Jean Deville, plieur au Temple; Humbert Violette, tissotier à la Lanterne; Antoine Constant, veloutier, sur les Terreaux; Pierre de Jussieu, tissotier, près le Grand-Hôpital; Claude Martin, veloutier, rue Grôlée; Jean Baillet, veloutier, rue Bourgehanin.

Ce sont tous noms français, indiquant que la nouvelle industrie avait trouvé un personnel et des éléments sur place. Mais les tisseurs génois et lucquois affluèrent par milliers; les métiers envahirent le Puits-Pelu, Saint-Georges, le Garillan et Bourgneuf; il fallut augmenter d'un ou plusieurs étages les maisons jusqu'alors peu élevées.

Avec l'industrie nouvelle, il se créait à Lyon un régime nouveau pour toute une classe d'artisans : celui du travail payé aux pièces. Les anciens métiers rétribuaient l'ouvrier à la journée, quand ce n'était pas au mois ou même à l'année. Dans la soierie, tout tisseur devenait entrepreneur et se faisait rétribuer en proportion du travail accompli. Cette organisation était faite pour développer l'initiative individuelle et inciter à la recherche des moyens propres à activer la production.

Mais où le génie commercial de Turquet achève de se révéler, c'est dans la formation d'une société en commandite qui lui permet d'appliquer ce principe, longtemps resté la base de l'industrie lyonnaise : acheter au comptant, vendre à terme. La première compagnie de fabricants de soie se forma donc au capital de 8.000 livres tournois, qui représenteraient maintenant environ 120.000 francs, outre l'apport des fondateurs.

Le succès de son entreprise suscita de nombreux concurrents à Turquet. Le plus remarquable fut Rollet Viard, lyonnais de naissance, qui occupait douze métiers de velours à Avignon. En 1540, il les transporte à Lyon, installe sur un emplacement voisin de celui de Turquet et Nariz, et qui lui fut appensionné par la ville, « molins à filer et retordre soye, » et l'année suivante, il faisait battre quarante-six métiers, dont vingt-six pour le velours et les autres pour le taffetas.

Viard fut avec Turquet élu maître-garde de la corporation des veloutiers, érigée en 1540 et placée au quatrième rang, après les drapiers, les notaires et les merciers. En quatre années, la nouvelle industrie avait pris un développement qui justifiait cet honneur. De nos jours même, avec la puissance des moyens mis au service des créateurs d'industrie, un tel résultat serait remarqué.

PREMIERS RÉGLEMENTS

Comme toutes les autres corporations, celle des tissotiers s'était donné des statuts et avait ses maîtres-gardes. En 1544, intervient une ordonnance de Henri II, portant approbation du premier règlement arrêté par la communauté, pour la bonne police du métier. On y fixe la nature des matières à mettre en œuvre, avec la quantité de fils pour chaque genre d'étoffes.

Nous connaissons des personnes qui n'ont pas assez d'admiration pour ces prescriptions et qui se plaisent à y voir une preuve de la probité de l'ancienne industrie. Il nous semble, au contraire, que si l'acheteur avait besoin d'être ainsi protégé, c'est qu'il était, plus encore qu'à présent, exposé à être trompé sur la qualité de la chose vendue.

Toutefois, ces mesures avaient leur excuse dans

une industrie naissante qui ne disposait, à cette époque, d'aucun autre moyen d'affirmer la supériorité de sa fabrication. Les sentences pleuvent dru sur les délinquants qui n'ont pas mis le compte de fils prescrit, ou n'ont pas tissé dans les règles la lisière afférente au genre d'étoffe. Assez souvent les contraventions sont accompagnées de la saisie des étoffes.

L'ordonnance d'Henri II, confirmée par lettres de Charles IX (13 décembre 1564) avait attribué à la sénéchaussée la connaissance des différends et délits; mais au commencement du XVII^e siècle, la juridiction pour les contestations fut transférée au corps consulaire. Non sans soulever les réclamations des intéressés qui, entre autres griefs formulés dans les remontrances qu'ils adressent au roi, se plaignent de « l'incapacité » des nouveaux juges qu'on leur donne.

Ce reproche d'incompétence peut sembler singulier, le corps de ville se composant de négociants. A la vérité, l'industrie de la soierie n'était guère représentée au Consulat que par des merciers, vendant les étoffes au détail; mais, à tout prendre, leur compétence valait bien celle des juges royaux.

Un des gros soucis de la communauté a toujours été de poursuivre les piqueurs d'once dont les manœuvres coupables sont aussi anciennes que la fabrication des soieries, et de proscrire — toujours dans

un but de défense et de protection — le colportage des étoffes dans les hôtelleries ou les maisons particulières.

Les contrevenants encourent les peines les plus graves : confiscation des objets, amende et punition corporelle, c'est-à-dire le fouet et le carcan.

*
* *

Au règlement de 1554 succéda celui du 10 avril 1596. Les dispositions premières ne sont point sensiblement modifiées : la durée de l'apprentissage reste fixée à cinq ans ; défense est faite aux maîtres de faire travailler au tissage « leurs servantes ny autres que leurs propres filles, et ne seront leurs dites filles, non plus que leurs enfants masles, contez pour apprentis » ; les compagnons étrangers qu'attirent à Lyon les privilèges et immunités conférés à la corporation, doivent justifier qu'ils ont fait un apprentissage ailleurs ; pour tous les compagnons, un stage de deux ans en cette qualité est nécessaire avant qu'ils puissent se dire maîtres et exercer pour leur compte.

La corporation était donc entièrement ouverte, sauf en ce qui concerne les apprentis dont chaque maître ne devait avoir plus d'un à la fois. En 1584, le pouvoir royal avait tenté d'organiser tous les

métiers en jurandes. Mais le Consulat et les maîtres opposèrent une résistance si énergique que le roi dut céder et reconnaître qu'à Lyon le travail était libre, sous condition de se soumettre aux statuts de chaque corporation et d'accepter la surveillance des maîtres-gardes. Pour des raisons d'ordre spécial et que ce ne serait point le lieu d'examiner ici, quatre métiers seulement étaient jurés : orfèvres, barbiers, serruriers et apothicaires.

Un règlement additionnel, pris en 1619, rappelle les membres de la communauté à l'observation de prescriptions dont on paraît s'être écarté, et stipule d'une façon plus étroite, sur deux ou trois points.

L'inscription des apprentis, compagnons et maîtres est taxée à trente sols, et le stage des compagnons est porté à cinq années, avant qu'ils obtiennent la maîtrise. « Nul maître ne peut prendre plus de besogne à travailler que ce qu'il pourra ouvrir chez soy », et, d'autre part, défenses lui sont faites d'occuper plus de douze métiers.

Au surplus, l'article II du règlement précité oblige les maîtres à marquer « toutes les marchandises qu'ils feront et feront faire, avec une petite marque de plomb contenant leur nom et surnom, et une effigie d'un petit Lyon, pour signifier qu'elles ont été fabriquées en cette ville. »

Plus tard, une ordonnance consulaire du 12 mars 1626 établit trois « courretiers » dont l'emploi con-

siste « à aller chercher et amener les étrangers de leurs hôtelleries aux magasins des marchands fabricants ».

Avec le développement de l'industrie, la charge des maîtres-gardes s'accroît tous les jours. Aussi, après en avoir porté le nombre à quatre, fallut-il leur donner deux adjoints (28 janvier 1626). Une seconde ordonnance (27 avril) les constitue en bureau et leur permet de s'assembler tous les jours de la semaine, au lieu d'une fois seulement.

En même temps qu'ils avaient le droit de se réunir, ils avaient sans doute celui de convoquer les membres de la corporation, car il est publié peu après une ordonnance — du lieutenant général, cette fois — interdisant aux maîtres et compagnons de s'assembler « sans permission des maîtres-gardes ». (16 sept. 1626).

Cette première phase de l'histoire de la soierie à Lyon fut assurément une des plus florissantes. En 1606, Claude Dagon avait introduit le tissage des « satins, damas et velours figurés », ce que nous appelons du nom générique de façonné. Il avait obtenu pour cette fabrication un privilège de cinq ans, ce qui lui valut quelques contestations avec la communauté.

RÈGLEMENT DE COLBERT

Cependant, une transformation se préparait dans l'organisation générale de la fabrique de soierie. A côté des maîtres-ouvriers, employant des compagnons et tissant pour leur compte, il se formait un groupe de marchands, fournissant les matières à des maîtres et faisant tisser à façon. Quelques-uns de ces négociants occupaient jusqu'à mille ouvriers.

Or, la communauté n'admettait dans ses rangs que ceux qui, ayant subi l'apprentissage réglementaire, travaillaient de leurs mains. C'était l'exclusion du capital qui, en vertu d'une loi inéluctable, tendait à prendre une place dont il lui a pu arriver d'abuser, mais à laquelle il a droit.

Les portes de la corporation furent toutes grandes ouvertes par Colbert, en 1667. Le règlement pris à cette date, tiré « des anciens règlements augmentez, diminuez ou corrigez, » met marchands et maîtres sur le même pied. Les marchands sont « incorporez au dit estat bien qu'ils n'ayent fait leur apprentissage. »

Nous pouvons remarquer en passant que l'industrie de la draperie est restée partagée en deux communautés distinctes, même après l'édit de 1777 qui réunit en un seul corps des métiers similaires.

Jusqu'à la Révolution, il y eut la corporation des marchands drapiers et celle des drapiers drapants. C'est sans doute le régime qu'eussent désiré les maîtres fabricants d'étoffes de soie, qui firent une si vive opposition au règlement de 1667.

Ce règlement fut, dit-on, pris à l'instigation de Colbert qui y voyait la consécration des principes défendus par lui. Mais il faut pourtant reconnaître que ce règlement est présenté par cinquante maîtres soussignés et qu'il semble ainsi être l'expression d'une partie notable de la fabrique lyonnaise.

De toute façon, c'est un document qui mérite une analyse minutieuse, en ce qu'il détermine exactement les situations respectives des divers membres de la fabrique à cette époque, et renseigne sur les conflits qui surgiront plus tard entre eux.

Les cinq premiers articles sont un simple emprunt aux anciens statuts de la confrérie. Les articles I et II proscrirent le travail du dimanche et l'article III stipule que « tous marchands et maîtres du dit art, travaillans ou faisant travailler, se trouveront le jour et fête de l'Assomption de la Sainte Vierge, patronne de la communauté, en l'église des pères Jacobins, sur les neuf heures du matin, ou sera dite et célébrée une messe haute et solennelle, à peine de cinq sols contre les défaillans. »

Les articles IV et V sont relatifs à la célébration du service funèbre annuel et aux funérailles des maîtres et de leurs femmes.

Au nombre des observations assez nombreuses qui furent présentées contre certaines dispositions de ce règlement, nous en relevons une, touchant l'article III. On fait observer que la corporation comptant quinze mille membres, il est impossible que pareille foule puisse trouver place dans l'église des Jacobins, et l'on conclut en demandant que « liberté soit laissée à chacun des maîtres de s'appliquer à leur dévotion ordinaire ».

I. — DES MAITRES-GARDES

Sans autres préambule, l'article VI établit « qu'il y aura à l'avenir six maîtres-gardes au lieu de quatre ». Les rédacteurs du règlement supposent que l'institution des maîtres-gardes est assez connue pour que plus ample définition ne soit pas nécessaire, et se bornent à mentionner le mode de nomination.

En effet, il était de tradition que les membres du Consulat dont les fonctions allaient expirer désignassent eux-mêmes les maîtres-gardes de chaque corporation. A leur tour, c'étaient ces maîtres-gardes ainsi désignés qui nommaient les nouveaux échevins, en remplacement des échevins sortants.

Des quatre maîtres-gardes de la soieries, deux étaient donc renouvelés chaque année ; avec la nou-

velle organisation, il s'en trouve trois à nommer au lieu de deux.

L'élection de ce troisième titulaire est confiée à un corps électoral composé de trente maîtres, choisis par le prévôt des marchands et les échevins, et « des anciens qui auront passé par les charges. »

Le règlement, on le voit, est sobre de détails. Les pouvoirs conférés au corps consulaire pour la désignation de deux maîtres-gardes sur trois ne sont soumis à aucune condition ; on paraît s'en rapporter à des usages connus et suivis depuis longtemps. Il faut croire qu'il se produisit des interprétations contradictoires, car une ordonnance consulaire, en date du 13 février 1686, fixe ainsi les formalités d'élection.

Tout d'abord « nul ne pourra être nommé maître-garde qui aura brigué ou sollicité, fait briguer ou solliciter pour les dites charges. » Voilà qui serait gênant pour certains de nos candidats !

Ensuite, il est dit que, pour les deux gardes nommés par les échevins, ils « le seront sur une liste de dix qui sera présentée par les maîtres-gardes en charge, après que ceux-ci auront appelé dans leur chambre douze des plus anciens maîtres-gardes de la communauté pour donner leur avis et suffrage. » C'est toujours l'application du principe qui présidait à toutes nos institutions lyonnaises et auquel elles ont dû leur force et leur durée : le suffrage pratiqué par voie de sélection.

Les maîtres-gardes reçoivent « des mesures de fer ou de métal » destinées à vérifier la largeur réglementaire des étoffes (article VII). En sortant de charge, ils remettent à leurs successeurs « lesdites mesures, ensemble les livres, privilèges et actes concernant les affaires dudit état, et rendront compte du maniement des deniers appartenant à la communauté, à ceux qui resteront et qui seront entrés en leur place ».

Ces redditions de comptes avaient une importance capitale aux yeux de nos ancêtres. Jusqu'à la fin du XVI^e siècle, les consuls étaient responsables sur leurs deniers personnels de toute opération engagée pour le compte de la commune. Aussi les nouveaux élus ne consentaient à entrer en charge qu'après apurement complet de la situation, présenté par les titulaires sortants ; il se passait parfois des mois et des années avant l'entrée des élus en fonction. Ces sages règles avaient subsisté dans les communautés de métiers.

Par l'article VII, « il est enjoint aux marchands et maîtres d'ouvrir aux maîtres-gardes faisant leurs visites, leurs maisons, boutiques, magasins, armoires et ouvroirs. » Plus tard, on ira même jusqu'à prescrire que « ne seront fermées qu'avec de simples loquets qui pourront s'ouvrir par dehors » les portes des boutiques et magasins.

Il est à remarquer que cette prescription dracon-

nienne — sauf en ce qui concerne la fermeture au loquet — subsiste tout entière, un siècle après la Révolution, à l'égard des fabricants et marchands bijoutiers et orfèvres. Le seul meuble dont un de ces industriels ait le droit de refuser la visite aux agents des contributions, successeurs des anciens maîtres-gardes de la corporation, c'est la malle de ses domestiques, s'il en a.

*
* *

Les maîtres-gardes s'assemblent une fois la semaine (article XI) « pour entendre les dénonciations et plaintes ». Ils sont investis d'une sorte de prud'homie à l'égard « des compagnons, apprentifs et autres personnes employées aux manufactures et dépendances des draps d'or, d'argent et de soye ». Mais c'est un arbitrage tout amiable, et le vrai tribunal est le corps consulaire.

Nous avons dit que les différends avaient été pendant un temps attribués à la sénéchaussée (1514). C'était dénier au Consulat une de ses attributions les plus anciennes et auxquelles il tenait le plus : la police des arts et métiers. Issu directement des métiers, il en demeurait comme la représentation incontestée et la plus haute autorité.

Dès l'année 1395, Charles VI enjoint au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, de faire défense à l'archevêque de rien innover sur la visite des maîtres que

les consuls ont de toute ancienneté sous leur juridiction.

Un siècle plus tard (1490), les artisans veulent se mettre en jurande. Alors comme aujourd'hui, les ouvriers cherchent une force dans l'association, fussent-ils y sacrifier leur liberté individuelle et compromettre parfois leurs véritables intérêts. Mais les consuls s'adressent au sénéchal pour obliger les artisans « à rapporter leurs prétendus statuts ».

La police des métiers appartenait donc au Consulat, et s'il y eut des plaintes quand cette police lui fut rendue, il faut l'attribuer à des compétitions inavouées ou à des raisons qui nous échappent maintenant.

D'ailleurs, un arrêt du 14 avril 1670 déclarera les artisans justiciables du Consulat, et des lettres patentes en 1717 confirmeront leur compétence en dernier ressort, jusqu'à 150 livres.

*
* *

Les articles X, XI et XII continuent à traiter des fonctions des maîtres-gardes. Dans leurs visites, on doit leur donner « par écrit les noms et surnoms des apprentifs et compagnons, » comme aussi les maîtres, « représenter leurs livres toutefois et quantes qu'ils en seront requis, pour les informer des noms de ceux pour qui ils travaillent ».

Cette dernière clause souleva des protestations. Exhiber ainsi ses livres, c'était, pour un maître, faire connaître ses relations, ses prix de façon; en un mot, livrer le secret de ses affaires personnelles. La prescription n'en fut pas moins maintenue, comme nous le constaterons plus tard. C'est à deux ou trois dispositions excessives comme celles-ci qu'il faut attribuer les revendications suivies d'effusion de sang qui se produiront par la suite.

A titre d'indemnité pour les visites, il est dit que « les trente sols qui se payeront, tant par les apprentifs entrant en apprentissage, que par ceux qui seront remis à d'autres maîtres, et les trente sols des apprentifs qui seront reçus pour compagnons, et pareille somme qui sera payée par lesdits compagnons reçus maîtres, demeureront au profit des maîtres-gardes en charge, et seront les enfants de l'Aumône générale, entrans en apprentissage, exempts de payer lesdits droits ».

Nous avons vu que chaque maître ne pouvait avoir qu'un apprenti à la fois, et que la durée de l'apprentissage était de cinq années. Ce n'était donc pas une bien grosse indemnité que les six maîtres-gardes avaient à se partager, pour prix d'un contrôle s'étendant à quinze ou dix-huit mille métiers.

Remarquons, d'autre part, qu'il n'existe encore, à proprement parler, aucun droit de maîtrise: car demander au compagnon reçu maître, trente sols

qui vaudraient dix francs aujourd'hui, ne saurait être considéré comme une mesure fiscale.

Une ordonnance récente avait, au surplus, déclaré la ville de Lyon « confirmée et maintenue en ses anciennes exemptions, franchise et liberté, permettant à tous artisans habitués en ladite ville ou qui viendront y résider à l'avenir, de travailler en boutique ouverte, en chambre ou autrement, ainsi que bon leur semblera, en tous les ouvrages dont ils seront capables, sans qu'ils puissent être troublés ». (Mars 1662.) C'est la consécration du principe de la liberté du travail, défendu de siècle en siècle par les corporations lyonnaises.

II. — DE LA FABRICATION

Avec l'article XII commencent les prescriptions relatives à la confection des étoffes. Pour comprendre ce formalisme minutieux, il faut se dire que ce qu'on appelait « la fabrique de Lyon, la manufacture de draps d'or, d'argent et de soie de Lyon », était une sorte d'agent collectif de production, dont tous les tissus, en raison de leur marque d'origine, devaient offrir les mêmes quantités et qualités de matière et être fabriqués par les mêmes procédés. Il y avait comme une marque de fabrique commune, impliquant l'identité des produits lyonnais, et la corporation ne

pouvait souffrir qu'un fraudeur bénéficiât de la garantie collective et compromît l'industrie tout entière.

« Les velours forts, vulgairement appelés six lisses, pourront être de deux forces : sçavoir à quatre poils et à trois poils, et se feront en un peigne de vingt portées, qui font soixante portées de chaîne.

« Ceux de quatre poils seront de quatre-vingts portées de poil, chacune portée de quatre-vingts filets; et ceux de trois poils feront soixante portées de poil, et soixante portées de chaîne, chacune portée de quatre-vingts fils; lesdits velours à quatre poils étant de huit fils de poil pour dent, et ceux à trois poils, à six fils de poil pour dent, à la charge que les poils et chaînes seront d'organcin, filez et tordus au moulin, et tramez de trame doublée et montée au moulin, le tout cuit, et de bonne, pure et fine soye, sans qu'on y puisse employer aucun fleuret ny autres espèces provenues de la bourre de soye.

« Et seront les dits velours de largeur d'onze vingt-quatrièmes d'aunes (55 centimètres) entre les deux lisières qui seront marquées, sçavoir celles des velours à quatre poils par quatre chaînettes, et celles à trois poils par trois chaînettes... le tout à peine de soixante livres d'amende et de confiscation des marchandises. »

Les largeurs indiquées sont encore celles de nos velours, sauf que les lisières sont aujourd'hui comprises dans la mesure; la tradition des trois ou

quatre chaînettes, suivant le poil, s'est aussi conservée. Mais que nous sommes loin des autres prescriptions !

Si l'on tient compte que les procédés de filature n'étaient pas ce qu'ils sont maintenant et que la fabrique employait couramment des soies de trente à quarante deniers, on voit ce qu'étaient les velours tissés à cette époque. Il est vrai qu'ils valaient, en bonne qualité, de 8 à 9 livres l'aune, ce qui représente de 40 à 50 francs le mètre.

Quant au velours de 7 livres l'aune — 35 francs le mètre — et au-dessous, l'article XIV permet d'en faire, en les dénommant « velours moyens et de bas prix ». Toutefois ils « ne pourront être à moins de dix-neuf portées de chaîne et dix-neuf de poil, chacune de quatre-vingts fils, » et toujours « d'organcin filé et tordu en moulin, et les trames de bonne et pure soye, le tout cuit et non « crû », la soie crue étant qualifiée de « fausse ».

Cet article donna lieu à des réclamations unanimes. Qualifier la soie crue de fausse était une erreur, disent les remontrances signées de tous les maîtres veloutiers, et « qui veut du velours de 6 livres n'en veut pas de 8, 10, ni 12, ni 20 livres ; il s'en vend, d'ailleurs, trente fois plus de petits que de forts ».

Le pouvoir royal consentit, sur ce point, à reconnaître la justesse du proverbe : « A chacun son

métier », et, le 11 mars 1669, un arrêt permit la fabrication du velours « de soye crue meslée avec la cuite », à la condition qu'ils seront marqués d'un plomb où mention sera faite du mélange.

C'est la seule concession qui fut accordée aux nombreuses réclamations soulevées par l'ordonnance de 1667. Il faut pourtant admettre que certaines de ces remontrances étaient justifiées, puisque, de son propre mouvement, l'archevêque de Lyon, Camille de Neuville, rend une ordonnance pour qu'il soit sursis à l'exécution de plusieurs articles du règlement (21 décembre 1667).

L'archevêque, en ceci, agissait comme lieutenant-général du roi, les gouverneurs du Lyonnais résidant constamment à la cour, et n'ayant d'autres rapports avec leurs administrés que ceux qu'ils entretenaient avec le receveur de la ville pour toucher leurs pensions et autres menus profits de leur vice-royauté.

*
* *

Les articles suivants, de XV à XXV, sont consacrés aux autres tissus dont les conditions sont aussi étroitement déterminées que pour les velours.

On y trouve énumérés des genres qui ont disparu de notre fabrication ou qui ne sont plus connus sous les mêmes noms : tabis à fleurs ou figurés,

parmi les étoffes riches ; damasins, lucquoises, valloises, parmi les satins et damas ; crapaudailles et prisonnières, parmi les toiles de soie.

Le tabis était une étoffe passée à la calandre comme la moire. Il n'en différait que par le grain qui, étant moindre, produisait des ondées moins marquées. Boileau nous en a conservé le nom dans un passage du *Lutrin* :

On apporte à l'instant ses somptueux habits
Où sur l'ouate molle éclate le tabis.

L'étoffe dont parle ici le poète, contemporain du règlement de Colbert, ne pouvait être qu'un tissu uni — « plain » selon l'expression du temps. Mais il y avait des tabis à fleurs et à dispositions, comme nous le voyons ci-dessus, et nous en trouvons la description dans un ouvrage italien, reproduisant un traité de l'art de la soie, au xv^e siècle : « Le tabis est un damas qui se faisait pour les Turcs ; le dessin était une bande contournée de fleurs et d'arabesques d'un goût tout oriental. » (*L'arte della seta in Firenze.*)

Il se fabriquait aussi des tissus mélangés : moires lisses ou unies, ferrandines, camelots. Toute liberté paraît laissée pour les matières employées ; les largeurs seules sont indiquées : « Sçavoir d'un quartier et demy (45 centimètres), demy-aune moins un onzième (environ 49 centimètres) demy-aune

(60 centimètres) et demy aune et un seize (67 centimètres 1/2). »

Enfin l'article XXVI est relatif au moulinage des soies qui seront « retorces » suivant certaines prescriptions réglementaires.

Quatre provenances seulement sont indiquées : « Suryes (Syrie), Belledines, Cantal et Milan. » Trois de ces noms sont ceux des pays d'origine ; belledine doit se rapporter à une espèce propre au Liban, la race *belladis* ou *bellédis*.

III. — DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA MAITRISE

Avec l'article XXVII nous abordons les dispositions concernant l'apprentissage et la maîtrise :

« Ne pourront les marchands et maîtres dudit état avoir qu'un apprentif et ne le pourront prendre que pour cinq ans : les fils ou filles de maîtres ne tiendront lieu d'apprentif, et seront les brevets d'apprentissage passez par devant notaire et témoin, à peine de nullité ; demeureront les apprentifs actuellement en la maison et service de leurs maîtres, et non hors de leur dite maison. »

La lecture de cette clause nous rappelle l'importance que les anciens métiers attachaient à l'apprentissage, si superficiel aujourd'hui dans nombre de

professions. L'élève est lié pour cinq années et le contrat est un acte de notariat.

En outre, l'apprenti prend place au foyer du maître, comme un enfant de la maison. Il se forme entre eux cette parenté professionnelle qui tend, hélas ! à s'effacer dans l'industrie moderne. Nos tisseurs avaient conservé ce louable usage, mais avec le tissage à domicile disparaîtra cette dernière tradition de l'ancienne organisation du travail.

Pour suppléer à l'insuffisance de nos apprentis-sages modernes, il a fallu créer ce que nous appelons « l'enseignement professionnel ». Ce n'est point ici le lieu d'étudier cette éducation nouvelle, née de besoins nouveaux, Disons, toutefois, que l'atelier reste et demeure l'école par excellence et que les cours ne sont pas plus aptes à former de vrais praticiens que l'esthétique seule peut produire de véritables artistes.

Six articles sont encore affectés aux apprentis, s'occupant des cas où un maître débauche l'apprenti d'un autre. On prévoit aussi les circonstances où un maître n'a pas de quoi occuper son apprenti ou, s'absentant de la ville, le laisse sans emploi pendant un mois, auquel cas « il sera loisible aux maîtres-gardes en charge de remettre l'apprentif chez un autre maître », sans que le premier patron, de retour, puisse réclamer son élève.

Cette mesure avait sans doute été prise à cause des

nombreux étrangers qui, pour une raison ou pour une autre, étaient exposés à quitter la ville, laissant leurs apprentis avec une instruction incomplète.

C'est à l'article XXXIII que se trouve la mention de l'aune de velours, de satin, de damas ou bien de brocard, que l'apprenti doit faire huit jours après la fin de ses cinq années, avant d'être enregistré au livre des compagnons.

Cet article figure au nombre de ceux contre lesquels les maîtres réclamèrent et dont l'archevêque suspendit l'application. Nous n'avons pas réussi à mettre la main sur la pièce où les motifs de la réclamation sont déduits. Faut-il y voir une simple protestation contre cette institution du chef-d'œuvre qui n'est point mentionnée dans les anciens règlements ? Est-ce que les fils des maîtres n'y étant pas assujettis, on y voyait une obligation blessante pour les apprentis ordinaires ?

*
* *

« Toutes personnes, dit l'article XXXIV, seront reçues maîtres en faisant apparoir de leur brevet d'apprentissage pendant cinq ans, et ayant travaillé cinq autres années pour compagnon chez les maîtres de la ville... et les fils de maîtres, en faisant apparoir qu'ils ont l'âge de quinze ans complets.

« Seront tenus lesdits fils de maîtres et compagnons reçus maîtres de prêter le serment pardevant mes-

sieurs les prévot des marchands et échevins, et leurs noms seront inscrits sur le livre particulier de tous les maîtres de la communauté, qui demeurera entre les mains du secrétaire de la ville...

« Et sera payé par l'aspirant à la maîtrise, qui ne sera pas fils de maître, trente sols, et vingt sols au secrétaire pour ledit acte, sans autres frais ni dépens, même de festins que nous défendons être faits, à peine de soixante livres d'amendes contre chacun de ceux qui les feront et les accepteront. »

Nous voyons s'accuser la situation privilégiée faite aux fils de maîtres, auxquels il suffit d'avoir quinze ans d'âge accomplis pour être mis en possession de droits que les autres membres de la communauté n'acquièrent qu'après dix ans d'exercice justifiés. Ce privilège ne devait évidemment profiter qu'aux fils des marchands non fabricants, destinés au négoce et non à la production manuelle.

Les forains ou étrangers, après un séjour de cinq ans, peuvent aussi obtenir la maîtrise ; si même ils apportent le secret de quelque étoffe nouvelle ou s'ils épousent une veuve ou fille de maître, ils sont dispensés des cinq années de stage. Une ordonnance consulaire du 28 juin 1679 restreignit l'admission des fils d'étrangers à la maîtrise, en qualité de fils de maîtres, aux seuls enfants nés après l'admission du père.

L'inscription des étrangers sur le livre des maîtres du métier avait pour eux des effets légaux considé-

rables, car l'article XXXV, reproduisant une disposition des anciennes chartes, déclare que « en conséquence de leur dite réception, sous le bon plaisir du Roy, iceux ouvriers étrangers seront déclarés naturels et régnicoles, sans que pour ce ils soient tenus de prendre d'autres lettres de naturalité ».

IV. — DE LA POLICE DU MÉTIER

Vingt-neuf articles, du numéro XXXVIII au numéro LXVII, sont consacrés aux saisies, aux rapports entre maîtres et ouvriers, aux poursuites de faits frauduleux.

L'article XXXVIII est de ceux dont l'archevêque suspendit provisoirement l'exécution. Il porte que les maîtres « qui travailleront à façon pour les autres maîtres à cause de leur indigence, comme aussi les compagnons, ouvriers, apprentifs, teinturiers, dévidereses et autres ne pourront vendre, engager ni retenir la marchandise soye, ni utanciles à eux confiés, à peine d'être punis corporellement comme voleurs domestiques, et seront jugés présidialement et en dernier ressort ».

L'article continue en stipulant que les marchandises et ustensiles ne pourront être saisis pour les dettes particulières et amendes de ceux chez qui ils se trouveront ; il établit le droit pour les fabri-

cants de réclamer, suivre et enlever les dites soies et les ustensiles à eux appartenant, nonobstant toutes saisies, privilèges et oppositions, et de faire arrêter les maîtres et ouvriers qui s'absentent de la ville de Lyon sans rendre compte des dites soies et ustensiles « comme larrons et débiteurs fugitifs, conduits es prisons de Lyon, pour être leur procès fait et parfait ».

Le règlement que nous étudions reproduisait les anciens statuts de la communauté, mais il comportait aussi des amendements ou additions introduits à la demande des marchands non fabricants. De là, les remontrances et réclamations formulées par les maîtres-gardes en charge, jusqu'alors élus parmi les seuls maîtres travaillant de leurs mains et occupant des compagnons chez eux. Comme les nouvelles dispositions devaient être surtout appliquées au bénéfice de l'aristocratie industrielle qui se formait, les représentants de la vieille fabrique, des chefs d'ateliers, croyaient devoir protester.

Nous avons dit que les arrêts du Conseil et du Parlement ne tinrent aucun compte de ces protestations et que le règlement fut confirmé et enregistré dans sa teneur — sauf en ce qui concernait l'emploi des soies crues dans les petits velours.

L'article suivant, après avoir consacré, en cas de saisie, le privilège du vendeur des matières ou ustensiles « dont le prix ou partie d'icelui lui seroit encore

deû, » fait défense « à tous collecteurs des tailles, de l'impôt du sel et à toutes personnes de faire saisir ni enlever et vendre lesdites matières, ustensiles et métiers. »

Cette dernière disposition est empruntée à un règlement du 4 juillet 1664, rendu en faveur des manufacturiers de la ville d'Aumale, « dix lieues aux environs ». Mais à Lyon les conséquences devaient en être de peu d'importance : la perception des impôts, à part de rares exceptions, était dans les mains du Consulat et la généralité des contributions publiques s'acquittait sous forme d'octrois.

Si loin qu'aille le législateur, il est pourtant un ordre de créanciers qu'il n'ose toucher. Les tisseurs sont gardés contre les représentants du Trésor, les fermiers ; leurs outils, moulins et métiers ne peuvent être saisis « pour quelques debtes que ce soit », mais le règlement ajoute : « si ce n'est pour les loyers des maisons qu'ils occupent. »

Ainsi, le privilège du propriétaire s'affirme ici d'une façon éclatante, mettant à néant toutes les immunités concédées et subsistant intact, alors que le fisc lui-même consent à se dessaisir.

Il y a apparence que les créanciers évincés n'acceptèrent pas toujours la situation qui leur était faite. Car, à plusieurs reprises, les maîtres-gardes de la communauté se voient obligés de recourir au Consulat, juge en matière d'arts et métiers, pour réclamer l'application du règlement.

Par acte du 15 juin 1728, ils se plaignent, non seulement que les prescriptions relatives aux métiers et arts ne soient pas observées, mais que « des bouchers, boulangers, apothicaires, chirurgiens et autres semblables, sous prétexte qu'ils sont créanciers des ouvriers à façon, ont fait saisir de l'autorité de Messieurs de la Sénéchaussée et Siège présidial, les étoffes qui se sont trouvées dans le domicile des maîtres ouvriers à façon ».

Vous voyez ici apparaître un *de ces conflits de juridictions, si fréquents autrefois et qui permettaient aux débats de s'éterniser — à condition néanmoins que les deux parties eussent des ressources suffisantes pour alimenter la procédure.

Une affaire portée devant la Sénéchaussée était particulièrement onéreuse pour l'ouvrier obligé « à se servir du ministère d'un avocat et d'un procureur, dont et du tout il est affranchi, en contestant par devant le prévôt et les échevins », jugeant sommairement et gratuitement.

*
* *

Les articles XL et suivants traitent des rapports de maîtres à ouvriers et de la tenue des registres. Il est défendu de débaucher les ouvriers d'autrui. « Si un maître donne congé à un ouvrier, il sera tenu de l'avertir un mois auparavant. » Même condition est

imposée à l'ouvrier s'il va travailler chez un autre maître, et « sera tenu le dit ouvrier d'achever la pièce qu'il aura montée ou commencée, quelque temps qu'elle dure, à peine de vingt livres d'amende ».

Si un ouvrier renvoyé doit quelque chose à son maître, celui-ci a le droit de faire retenir par le nouveau maître la huitième partie du travail de l'ouvrier. Si c'est l'ouvrier qui part sans être libéré, le nouveau maître est tenu de rembourser à l'ancien tout ce qui lui est dû. Ces dispositions furent plus tard étendues aux rapports entre maîtres-marchands et maîtres-ouvriers.

Nous touchons à un des fréquents sujets de contestations dans l'ancienne fabrique. Le maître travaillant à façon était presque constamment débiteur du fabricant, et le compagnon, débiteur du maître qui l'occupait. Aussi le règlement de 1702 dut-il limiter le montant des avances qui bénéficieraient des clauses ci-dessus.

Le maximum est fixé à 150 livres pour les avances des maîtres-marchands aux maîtres à façon travaillant en plain — en uni — et à 300 livres pour ceux qui travaillent en façonné. Quant aux maîtres-fabricants, ils n'ont de privilège pour les avances qu'ils font aux compagnons travaillant chez eux que jusqu'à la somme de 20 livres.

On est assez tenté de regarder ces temps comme

un âge d'or pour le tisseur lyonnais. Maîtres et compagnons, si l'on en croit certaines légendes, vivaient dans une aisance que notre siècle ne connaît plus.

Pour se convaincre du contraire, il suffit de lire ce passage d'un mémoire où le privilège du marchand pour ses avances est défendu par la raison qu'autrement « il serait nécessité de ne confier la soye qu'à des maîtres-ouvriers riches et aisés. Cependant il est notoire que la plus grande partie des ouvriers ne subsistent que de leur travail journalier, que chaque jour, chaque semaine au moins il leur faut avancer de l'argent pour fournir aux nécessités de la vie, à l'achat de leurs métiers et des ustensiles qui en dépendent ».

Voilà donc ce qu'était le tissage, il y a deux siècles, en pleine prospérité et plein monopole.

*
* *

Les livres de fabrique se tenaient dans la même forme qu'à présent et faisaient foi en cas de différends. On y mentionnait les prix de façon, mais il se produisait sans doute de fréquentes négligences à cet endroit.

En effet, le 3 septembre 1699, une ordonnance consulaire établit cette mesure de police : « Seront

tenus les maîtres qui donnent à ouvrier d'écrire sur le livre de leurs ouvriers le prix de la façon des étoffes, quinzaine après qu'elles leur sont rendues par l'ouvrier, et faute de le faire dans ledit temps, la façon sera réglée par les maîtres-gardes *sur le plus haut prix de façon.* »

Deux ans plus tard, 25 octobre 1701, c'est un mémoire où, entre autres plaintes, nous relevons une accusation contre les fabricants qui « diffèrent si longtemps de porter les façons sur les livres que les ouvriers ne savent plus ce qu'ils gagnent ».

Enfin l'arrêt du conseil d'Etat de 1703 enjoint aux maîtres-marchands « à peine de cent livres d'amende, d'arrêter le prix des façons des maîtres-ouvriers un mois au plûtard après que les étoffes auront été rendues et d'en régler le prix sur les livres qui doivent être tenus de part et d'autre ».

De tout ceci il semble résulter que la scrupuleuse probité ne présidait point aux rapports des diverses parties de la communauté. Mais il est une autre conclusion à tirer : c'est que, contrairement à une erreur trop accréditée, il *n'existait aucun tarif* et qu'on n'avait pas même l'idée de quelque chose qui y ressemblât.

Non seulement le mot n'est nulle part prononcé, mais s'il y avait « un plus haut prix de façon », c'est qu'il s'en trouvait aussi un plus bas, et si les ouvriers, avec certains fabricants peu délicats, « ne savent

plus ce qu'ils gagnent », c'est que les prix de façon sont variables. Autrement la mention de l'aunage serait suffisante.

Charger les soies n'était point un procédé inconnu, car l'article XLVI interdit aux « teinturiers, mouliniers, maîtres ouvriers et devideresses de charger ni humecter, huiler ou engraisser les soyes qui leur seront données, ce qui les rend défectueuses et de beaucoup moindre prix et les fait changer de couleur, à la grande perte des marchands et de la réputation de la fabrique de la ville. »

Si nos fabricants modernes ont continué à se montrer aussi rigoureux contre des pratiques préjudiciables à leurs intérêts personnels, ils ne se font plus faute de faire « charger » les soies à leur profit, sans se soucier des changements de couleur et de la réputation de la fabrique lyonnaise.

*
* *

Dans l'article L et suivants nous retrouvons les prescriptions antérieures touchant le courtage et la vente des étoffes. Le règlement ne se borne pas à renouveler la défense de « porter, faire porter et vendre les soyes et marchandises dans les maisons particulières, hostelleries ou cabarets », il veut plus encore : « D'autant que les courretiers commettent de grands abus, en ce que vendant les marchandises,

ils frustreront bien souvent le propriétaire de partie du prix, gardent les deniers plusieurs jours, changent les espèces, sera tenu le maître d'accompagner le courretier ou faire accompagner par sa femme, enfants ou domestiques qu'il commettra, pour faire ou voir faire ladite vente et paiement. »

On voit que ce n'est pas d'aujourd'hui que datent les plaintes contre les intermédiaires. Il venait alors aux foires de Lyon beaucoup d'étrangers, ignorant notre langue, et le courtier devait assez souvent être un interprète. Mais n'admirez-vous pas cette obligation imposée au vendeur de faire accompagner son courtier, et ce, sous peine « de confiscation de marchandises, de soixante livres d'amende et punition exemplaire » ?

En vérité, Français, mes frères, nous avons de tout temps aimé à être le peuple le plus gouverné, le plus administré, le plus réglementé qui soit au monde — quittes à maugréer contre le gouvernement, à tenir l'administration en échec et à esquiver les règlements et les lois !

*
* *

Par l'article LIII, chaque fabricant est tenu d'avoir une marque déposée au bureau des maîtres-gardes, « laquelle sera mise sur un plomb au chef de la pièce ». En outre, toute pièce doit être vue et visitée par les maîtres-gardes qui la marqueront d'un

second plomb, « où seront d'un côté les armes de la ville de Lyon et de l'autre côté celles de la communauté ».

Les maîtres-ouvriers protestèrent contre cette formalité. Plusieurs d'entre eux fabriquaient pour leur propre compte, en même temps qu'ils tissaient à façon pour des maîtres-marchands. Or, en les obligeant à porter leurs étoffes au bureau, le nouveau règlement les forçait à révéler leur qualité de fabricants et pouvait leur faire perdre le tissage à façon de certains marchands jaloux.

Les membres de cette classe mixte des maîtres-ouvriers, qui se voyait encore il y a cinquante ans à peine, ne réussissaient pas toujours à s'élever au rang de fabricants. C'est le règlement qui le dit : « Il arrive que plusieurs maîtres ayant contracté des dettes avec ceux pour lesquels ils travailloient, sont ensuite réduits à travailler pour compagnons ». Et alors, « deffences sont faites à tous maîtres de les employer, qu'au préalable ils n'ayent arrêté compte avec ceux dont ils sont débiteurs et iceux satisfait ».

On réclama contre cet article. Passe, en effet, pour l'arrêté de compte, mais fermer en principe la porte des ateliers au maître endetté, ce n'était guère le moyen de lui permettre de satisfaire ceux auxquels il devait.

Il est visible qu'en mainte disposition l'influence des fabricants — des maîtres-marchands, comme on

disait alors — se fait sentir. Cependant, tout n'est pas en leur faveur : ainsi l'article LVII vise ceux qui, étant étrangers à la corporation, ont recours à des prête-noms. Cela s'appelait « un avouage », et une amende de soixante livres est prononcée « tant contre l'avouant que contre celui qui se fera avouer ».

Bien que nous n'ayons pas toujours relevé la pénalité infligée pour chaque manquement aux statuts, elle n'en subsiste pas moins et elle se traduit assez généralement par une amende de soixante livres, somme considérable qui représenterait quatre cents francs maintenant. L'amende, en certain cas, monte jusqu'à trois cents livres.

Le produit de ces amendes était ainsi réparti : « un quart à l'Aumône générale, un quart aux pauvres maîtres de la communauté, un quart pour les affaires d'icelle et l'autre quart aux maîtres-gardes en charge. » (Article LXIV). Ceux-ci étaient donc intéressés au maintien strict des règlements.

Nous arrivons enfin à la clause qui, de toutes, suscita les plus vives protestations des anciens membres du métier : l'article LXV prononce l'incorporation de tous maîtres et autres marchands, « bien qu'ils n'ayent fait apprentissage, à la charge de justifier qu'ils ont travaillé ou fait travailler avant le premier janvier 1665 ».

Ce qui revenait à dire que tous les négociants faisant tisser à façon et jusqu'alors exclus de la commu-

nauté, y entraient de plain-pied, et que leurs fils y seraient de droit admis à l'avenir, puisque les fils de maîtres, ainsi que nous l'avons vu, sont reçus à l'âge de quinze ans accomplis, sans être assujettis ni à l'apprentissage ni au chef-d'œuvre.

Les maîtres-ouvriers vont désormais n'occuper qu'une place très secondaire dans la direction des affaires de la corporation.

FIN DU RÈGNE DE LOUIS XIV

Le nouveau règlement avait été « lu, publié à haute, intelligible voix, son de trompe et cry public, dans les lieux, carrefours et endroits accoutumés ». L'application de certains articles ne se faisait point sans soulever des murmures, mais la situation générale de la fabrique était prospère et Lyon occupait bientôt dix-huit mille métiers : ce qui représentait, avec les tireurs de lacs et les auxiliaires, plus de soixante mille ouvriers.

Parmi les noms des cinquante maîtres qui avaient signé et présenté au roi les « règlements et statuts concernant le commerce, art et fabrique des draps d'or, d'argent et de soye, et autres étoffes mélangées, qui se font dans la ville de Lyon et faux-bourgs d'icelle, et dans tout le pays du Lyonnais », figure le nom d'Octavio Mey.

Ce fabricant, d'origine italienne, venait de découvrir un procédé pour le lustrage des soies. Ses affaires, raconte-t-on, n'étaient pas dans un état très prospère, et un jour qu'absorbé dans ses préoccupations, il mâchonnait un brin de soie, il remarqua que la matière, au frottement des dents, acquérait un brillant particulier. Ce fut pour lui un trait de lumière ; il dota l'industrie lyonnaise d'un procédé nouveau.

De nos jours, les inventeurs ont à se défendre des imitateurs seulement. Autrefois il leur fallait lutter contre la corporation tout entière, les règlements prenant soin de déterminer comment chaque produit devait être traité et ne permettant aucun changement, aucune innovation.

C'était des tracasseries, des procès ruineux, et plus d'une fois les ouvriers amentés par les concurrents de l'inventeur brisaient les appareils nouveaux. — Notez que nombre de gens seraient encore disposés à en faire autant.

Toute puissance et tout droit découlant du roi, le souverain seul pouvait opposer au monopole un autre monopole et concéder à l'auteur d'une découverte un privilège pour un nombre d'années. Ces privilèges s'accordaient à titre beaucoup plus onéreux que l'enregistrement de nos brevets actuels, mais ils impliquaient, de la part de l'autorité, une garantie que ne donne plus le gouvernement.

*
* *

Les temps ne sont plus où telles étaient les conditions de la vie locale qu'une cité — comme Lyon, par exemple, pendant la guerre de Cent ans — pouvait conserver son activité propre et jouir d'une prospérité relative. Désormais, le régime politique et les lois économiques vont resserrant de plus en plus les liens de solidarité entre les diverses portions du territoire national.

Lyon, à une époque où la consommation française absorbait la majorité de nos produits, ressentit, plus qu'aucune ville peut-être, le contre-coup des événements néfastes qui pesèrent sur la seconde partie du règne de Louis XIV.

La révocation de l'édit de Nantes (1685) marque le point de départ de cette période. Non, toutefois, comme on l'a cru longtemps, parce que les membres de la religion réformée, appartenant à l'industrie du tissage, étaient nombreux à Lyon et parce que ces expulsés répandirent en Suisse, en Allemagne, en Angleterre, l'art de la soie. Ce mouvement d'émigration fut provoqué par le malaise général du pays et il ne s'accrut que plus tard (1).

(1) M. Natalis Rondot, dans un travail fait sur documents et publié en 1890, a démontré que le nombre des tisseurs lyonnais non catholiques, était infime : huit au moment du règlement de 1667.

Mais Lyon ne pouvait ne pas se ressentir de l'état d'appauvrissement, pour ne pas dire de misère, où le pays fut plongé jusqu'à la fin du règne. Le nombre des métiers était tombé à quatre mille. Une ordonnance consulaire (30 décembre 1687) dut prescrire « qu'il ne seroit reçu aucun apprentif pendant trois années consécutives... la plupart des boutiques et magasins étant fournis d'étoffes dont on ne pouvoit avoir le débit de longtemps ».

Une autre ordonnance avait déjà cherché à empêcher l'accès de la fabrique aux étrangers et aux forains : les premiers, pour leur réception à la maîtrise, sont taxés à 400 livres, les seconds, à 200 livres. Même lorsqu'ils épousent une veuve ou fille de maître lyonnais, ils ont à payer, les étrangers 300 livres et les forains 200, et encore n'obtiennent-ils que « la franchise nécessaire pour occuper deux métiers et y travailler tant le mari que la femme, sans qu'ils puissent faire aucuns apprentifs, ni tenir des compagnons, ni faire travailler hors de chez eux directement ni indirectement, qu'après dix années expirées du jour de leur enregistrement ».

Lorsque les tisseurs de la ville réclament aujourd'hui que des mesures prohibitives soient prises contre les tisseurs de la campagne, il ne font donc que demander le retour aux expédients surannés qu'on employait contre les forains, il y a deux cents ans.

Une mesure plus judicieuse fut celle qu'indiqua,

en 1692, une assemblée convoquée par les maîtres gardes de la fabrique : « Qu'il soit permis de faire des filatrices (tissus de fleuret et galette, ce que nous appelons des schappes), papelines (popelines), razes de Saint-Maur (tissus croisés mélangés de laine)... et autres petites étoffes que l'on tire tant de Paris, Avignon et autres lieux, et que l'on vend ici à la veüe de la plupart desdits maîtres qui sont sans emplois et dans la dernière misère. »

Mais la fabrique de soierie devait avoir bientôt à compter avec d'autres difficultés. Grâce à l'énergie déployée par le Consulat et par les maîtres-gardes, les métiers lyonnais avaient jusqu'alors échappé au régime des jurandes. Si étroites fussent les règles qui les gouvernaient, ils étaient souverains dans leur administration intérieure et conservaient intactes les séculaires franchises du travail à Lyon.

En vain les communautés auront résisté à Louis XI à Henri IV et à Colbert. Les besoins du fisc royal vont susciter à Pontchartrain un ensemble de mesures qui ne combleront pas les vides du trésor, mais qui ruineront les corporations et les forceront à déroger à toutes les traditions.

*
* *

Les édits de mars et décembre 1691 avaient créé dans tout le royaume des offices de maîtres-gardes

jurés et syndics. Imitant le Consulat qui avait racheté et qui rachètera les nombreux offices taillés comme autant de fiefs dans la juridiction municipale et consulaire, les métiers de Lyon voulurent sauvegarder leur indépendance et demandèrent la réunion à leur corps et communauté des nouveaux offices.

Cette réunion fut consentie au prix de 250,000 livres plus 2 sols pour livre ; dans la répartition, la fabrique de soierie est taxée à 35,000 livres, soit, avec les 2 sols, 38,500 livres.

« Mais, dit la requête des marchands et maîtres-ouvriers, la plus part de ceux qui composent la communauté n'étant pas en état de payer leur part, ils ont fait entre eux une délibération pour faire un emprunt du total. » Ils demandent donc « qu'il plaise à Sa Majesté » de les autoriser à contracter cet emprunt, « comm'aussi que les compagnons payeront quinze livres pour chaque réception, » les maîtres, trente, et de plus pour la visite des maîtres-gardes, chacun douze livres par an.

Il va sans dire qu'il plut au roi d'autoriser l'emprunt (11 octobre 1691). Ce n'était, au reste, qu'un début dans cette voie. De 1691 à 1709, il fut institué quarante mille offices héréditaires, rien que dans les corps de métiers, sans parler des autres créations dans l'ordre judiciaire, municipal ou administratif. « Toutes les fois, disait Pontchartrain au roi, que Votre Majesté crée un office, Dieu crée un sot pour l'acheter. »

En mars 1694, ce sont des auditeurs et examinateurs des comptes, et la fabrique de soierie emprunte, pour racheter ces offices, 22,000 livres. Trois ans après, nouvel emprunt ; il s'agit, cette fois, de contrôleurs et visiteurs des poids et mesures, et — remarquez combien, de tout temps, le fisc a été ingénieux — de greffiers pour enregistrer les brevets d'apprentissage !

Comme il faut pourvoir au service des rentes de cette dette, le droit de réception des maîtres est porté à soixante livres, celui des compagnons à vingt livres, et les apprentis sont soumis à la taxe, puisque c'est eux qui sont visés par le dernier édit.

C'était vraiment trop commode. En 1708, il est institué deux brevets de maîtres-jurés par corporation, et en 1709, des gardes des archives. Aussi la communauté succombe-t-elle bientôt sous le poids d'emprunts successifs, en un temps où le loyer de l'argent monta plus d'une fois au denier douze. La situation devint telle que ces charges, jointes à d'autres, nécessitèrent en 1712 des lettres patentes, registrées par le Parlement en 1717, autorisant un emprunt de liquidation de 297,000 livres, ce qui, avec les emprunts antérieurs, ne représenterait pas loin de 2 millions aujourd'hui.

La réception des maîtres fut portée à 300 livres, celle des fils de maîtres à 200, avec application rétroactive du droit à tous les maîtres en exercice. Ces taxes s'élèveront à plus du double par la suite,

en raison des nouvelles charges de la communauté, provenant d'emprunts effectués en partie pour racheter de nouveaux offices.

*
**

Cependant, la situation commerciale était des moins brillantes. Malgré la diminution du nombre des métiers, qui s'était produite, malgré les restrictions apportées à l'admission de nouveaux apprentis, les chômages étaient fréquents. Les années 1701 et 1702 furent particulièrement marquées par une grande misère.

Le règlement de 1667 avait été modifié en plusieurs de ses parties, tant par arrêt du Conseil que par ordonnance consulaire. Des lettres patentes, du 26 décembre 1702, registrées en Parlement l'année suivante, coordonnent ces amendements successifs et arrêtent de nouvelles dispositions.

Tout d'abord, les marchands avaient pris la haute main dans la communauté, ainsi que l'attestent les articles I et II, stipulant en faveur des maîtres-ouvriers, mais dans une mesure qui ne fait que mieux accuser leur effacement.

Sur les six gardes, les quatre élus par moitié, chaque année, par le Consulat, étaient toujours des marchands. Pour donner satisfaction aux maîtres-ouvriers, les statuts leur assurent la possession des

deux derniers emplois, ce qui était une manière de consacrer leur exclusion des quatre premiers.

L'assemblée générale, investie de la police du métier et de la nomination des deux gardes élus par la corporation, est composée, pour deux tiers, de maîtres-marchands et, pour deux tiers, des maîtres-ouvriers à façon « les plus expérimentés dans leur art ». Quant aux élus, ils doivent être alternativement un maître-ouvrier travaillant en plain et un maître travaillant en façonné. Ce mot apparaît pour la première fois : jusqu'alors, on disait « des étoffes figurées ».

L'art. VI dit que « les registres, comptes et autres papiers de la communauté seront également communs aux maîtres-gardes marchands et aux maîtres-gardes à façon ». Preuve que ces derniers avaient quelque peine à se faire admettre sur le pied d'égalité par leurs collègues.

Par l'article VII, il fut permis aux seuls maîtres, marchands ou ouvriers, qui ont des métiers travaillant chez eux, de faire des apprentis. Mais, plus loin, l'article XXIII leur défend d'avoir « chacun plus de quatre métiers travaillants dans leur boutique ».

Les anciennes prescriptions touchant les avances faites, soit aux maîtres à façon, soit aux compagnons, sont maintenues, ainsi que les clauses relatives au règlement des façons. Il est toujours dit que les prix de façons convenus (article XV) seront portés sur les livres et qu'à défaut ces façons seront réglées

au plus haut prix. Par conséquent, nul tarif officiel, et liberté absolue pour débattre la main-d'œuvre.

Diminuer le nombre des tisseurs, tel est toujours la pensée des membres de la fabrique. Les maîtres ne doivent à l'avenir prendre aucun apprenti étranger ; ils ne pourront même prendre « des enfants de la ville que dans cinq ans, à compter du jour de la publication du présent arrêt, à l'exception néanmoins des enfants de l'Aumône générale » ; ils ne pourront, pendant dix années, recevoir et enregistrer aucun compagnon forain ou étranger.

Ces mesures sont dans l'esprit du temps. L'expérience apprend qu'on ne régent pas les faits économiques et que la liberté, avec tous ses inconvénients, est encore la meilleure solution aux difficultés que rencontrent l'industrie et le travail.

*
* *

Il convient de rappeler ici l'établissement d'une institution qui devait contribuer dans une large mesure au développement de la puissance industrielle de Lyon, mais qui, par sa nature même, était une nouvelle force, au service de la partie commerçante de la fabrique : c'est la Chambre de commerce, constituée le 20 juillet 1702.

Un représentant de la soierie n'y fut pourtant introduit qu'à la demande du Consulat. Les quatre

corps des drapiers, merciers, épiciers et toiliers avaient été seuls, d'abord, appelés à formuler leur avis et à nommer des délégués pour la rédaction d'un projet de règlement. Toutefois, ils inscrivent dans leur projet les banquiers et déterminent ainsi la composition de la future Chambre : un échevin négociant, un ex-consul marchand, deux drapiers, deux banquiers ou marchands de soie, un épicier, un toilier et un mercier.

Mais l'article premier du règlement approuvé par le Conseil d'Etat modifia cette combinaison, en appelant à siéger en outre, dans la Chambre de commerce, le prévôt des marchands, et en substituant à l'un des deux drapiers « un marchand fabriquant, de la communauté des marchands maîtres ouvriers en soye faisant fabriquer ».

On appelait ces membres « les directeurs de la Chambre de commerce ». Ils étaient renouvelables par moitié, de deux en deux ans.

La Chambre tenait une assemblée par semaine, sous la présidence du prévôt des marchands. Elle avait une subvention annuelle de 13,000 livres levée sur les deniers communs et affectée : partie au député de la ville de Lyon au conseil de commerce, siégeant à Paris ; partie au secrétaire, « tant pour ses appointements que pour ses frais d'écriture, le bois, les bougies et chandelles, et pour les jetons de présence de 10 deniers (20 grammes) alloués aux directeurs ».

En outre, chaque directeur, sortant de charge, recevait une médaille d'or, à titre de souvenir.

Il faut aussi mentionner la Compagnie des Indes, fondée en 1664, qui avait un bureau correspondant établi à Lyon. Le Consulat prit une grande part à la formation de cette compagnie. Mais une organisation économique, toute basée sur les monopoles, ne pouvait qu'être fertile en conflits, et nous voyons à la fois la Compagnie des Indes obligée d'entrer toutes ses marchandises par la seule ville de Nantes et l'industrie lyonnaise recevoir défense de fabriquer des produits imitant les tissus de Chine et autres.

*
* *

Contrairement à l'idée qu'on s'en fait, le tisseur réalisait alors des gains très modiques, bien inférieurs aux salaires présents, surtout si l'on tient compte du rapport entre le salaire et le prix des choses nécessaires à la vie. La faim est mauvaise conseillère ; aussi les détournements de matières étaient-ils d'une fréquence attestée par les plaintes répétées des fabricants. Dans une requête présentée, en nom collectif, par les maîtres-gardes de la soierie et ceux des industries annexes, il est dit :

« Les suppliants ont la douleur de s'apercevoir chaque jour que les ouvriers et autres personnes qu'ils sont obligés d'employer leur volent une partie

des soies et dorures qu'on leur confie pour le travail et la fabrication des étoffes. La facilité que trouvent ces ouvriers à vendre les soies et dorures volées, et celle que les acheteurs trouvent pareillement à les employer ou les revendre, est l'unique sujet des désordres et des délits de cette espèce. Ces acheteurs ou pour mieux dire receleurs de soyes et dorures, de toutes sortes de qualités et couleurs, volées et rassemblées de toutes parts, sont vulgairement appelés piqueurs d'onces, et c'est de ce commerce abominable d'acheter et revendre des soyes et dorures depuis le poids le plus petit jusqu'au plus haut que le nom de piqueurs d'once leur a été si justement approprié. »

Ce mémoire, qui qualifie plus loin les piqueurs d'once de « pernicieuse secte », est signé des maîtres-gardes de la soierie et de ceux des marchands et maîtres passementiers et rubanniers, des guimpiers, gazetiers, fileurs et écacheurs d'or et d'argent, des fabricants de bas de soie et des teinturiers en soie. Cette dernière industrie s'était séparée des teinturiers en laine, en 1603.

Une série d'ordonnances consulaires, d'arrêts du Conseil et de lettres patentes visent le commerce illicite des matières. Mais ce n'est pas seulement le piquage d'once qui sévit : les fabricants voient assez souvent leurs soies saisies par les créanciers des maîtres à façon, en vertu d'un jugement rendu par la

sénéchaussée, « un tribunal qui n'est point juge compétent ». De tout temps, nous l'avons dit, les comptes et poids des matières confiées à l'ouvrier étaient tenus en double, sur le livre du fabricant et sur le livre de l'ouvrier. La fabrique italienne pratiquait déjà cette comptabilité, et l'ouvrage que nous avons cité, *l'Arte della seta in Firenze*, en reproduit des exemples dès l'année 1453, pour les mouliniers, les teinturiers et les tisseurs. Sur ces livres étaient aussi portées les avances faites par les marchands. Les fabricants lyonnais ne cessent donc de rappeler :

« 1° Qu'il n'est permis à personne de saisir et enlever la soie, dorure et marchandise qui est confiée aux ouvriers pour la fabrication des étoffes ;

« 2° Qu'il est pareillement défendu de saisir les métiers et ustanciles servant à la fabrique, si ce n'est de la part de celui qui les a vendus ou qui a fourni l'argent pour les acheter, ou de la part du propriétaire de la maison faute de paiement du loyer ;

« 3° Que le maître-marchand fabricant est dans la nécessité de faire des avances aux ouvriers qui travaillent sans quoy ils ne pourroient subsister. »

De leur côté les ouvriers protestent contre les défenses réitérées qu'on leur fait de mouiller les soies. Ils affirment que « sans ce secours on ne pourrait parvenir (dans les velours) à faire tourner les fers, lorsque la soye n'étoit pas unie ; qu'on ne pouvoit en faire huit ou dix aunes de suite sans que le surplus

ne se gatast dès que le remisse bretonnoit, que l'usage de mouiller avec de la gomme de pays n'étoit aucunement frauduleux puisque avec une once on mouillerait une pièce, qui pesoit lorsqu'elle étoit fabriquée seize à dix-sept livres, outre que la mouillure séchoit et se perdoit en partie dans le peigne. »

Mais les fabricants n'acceptaient point cette théorie. Une expérience fut faite en présence d'un échevin (28 mai 1727). Les maîtres-gardes avaient choisi un nommé Duchenet et les ouvriers veloutiers un nommé Chaillou. Mis chacun sur un métier, Duchenet fit, sans mouiller la chaîne, une aune et trois huit de velours, pendant que Chaillou, en mouillant, n'en tissa que sept huit.

Ce sont de petits débats qui servent de prélude à la lutte sanglante qui va s'engager entre les deux fractions de la corporation.

NOUVELLES MODIFICATIONS AUX STATUTS

Avec le ^{XXIII} siècle, nous voyons donc, à propos des rapports entre fabricants lyonnais et ouvriers, nettement s'accuser les questions qui agiteront désormais le monde industriel : conflit entre le capital et le travail, insuffisance des salaires, plaintes contre la concurrence étrangère.

Ce n'est pas que ces questions, vieilles comme

l'industrie humaine, n'aient de tout temps passionné les hommes ; mais à partir de cette époque, elles trouvent la formule définitive, sous laquelle elles reviendront périodiquement.

Un arrêt du 8 mai 1741 ordonne que les membres de la corporation seront tenus d'opter entre la qualité de maître-ouvrier à façon et celle de marchand. Un mois est accordé pour l'option.

La corporation se divisait alors en trois sortes de maîtres : les maîtres-ouvriers à façon, les maîtres-ouvriers ayant boutique et vendant directement leurs produits, enfin les marchands qui faisaient travailler pour leur compte. Les premiers étaient au nombre d'environ 8.000, les seconds de 750 et les troisièmes d'une centaine au plus.

Bien qu'au fond l'arrêt fût favorable aux marchands et ne parût atteindre que l'ordre intermédiaire des maîtres travaillant pour leur compte, les marchands mêlèrent leurs réclamations à celles que firent entendre leurs confrères. Il en est ainsi, chaque fois que l'autorité intervient pour régler les rapports du travail.

Celui qui optait pour être inscrit comme marchand ne devait plus avoir que deux métiers chez lui, sur lesquels il pouvait travailler lui-même ou faire travailler ses enfants pour les instruire ; mais il lui était interdit d'occuper sur ces métiers aucun autre maître, aucun compagnon ni apprenti.

Ces restrictions, prises en apparence contre les marchands, ferment en réalité l'accès de cette classe privilégiée à la masse des maîtres-ouvriers. Car, disent-ils dans leur requête, « s'ils optent d'être marchands, comme ils n'ont pas assés de fonds pour faire travailler dehors, quelles ressources auraient-ils, particulièrement, dès qu'ils seront dénués d'enfants ? »

Force était donc à la plupart des maîtres-ouvriers travaillant pour leur compte de descendre dans la catégorie des maîtres à façon, où ils avaient au moins la faculté d'occuper quatre métiers et de prendre des apprentis.

« *Angustæ undique*, ajoutent-ils, en appelant le latin à leur aide. Cette alternative est un véritable piège tendu par les marchands qui ont surpris l'arrêt. »

Ceux-ci ne laissent pas la requête sans réplique. Ils se défendent d'avoir provoqué l'arrêt incriminé, et, pour ce qui est des restrictions, arguent de la réciprocité, puisqu'il ne leur est pas permis de donner directement à travailler aux compagnons ou aux apprentis. Il y a contrat, et, pour un peu, les marchands affirmeraient que la part laissée aux maîtres à façon est la plus belle.

Puis viennent des accusations qui nous semblent bien grosses. Les marchands vont jusqu'à accuser les maîtres-ouvriers d'être poussés par l'insuffisance de fonds à employer « des matières volées ».

*
*
*

Mais le mémoire des maîtres-ouvriers ne s'en tient pas à l'intérêt individuel de ceux dont il défend la cause : c'est l'intérêt de la fabrique entière qui est menacé. L'ancienne organisation permettait au maître à façon de s'élever au rang de maître ayant boutique, il en résultait un stimulant dont le profit était pour tous.

Avec le nouvel ordre de choses, au contraire, « on éteint en eux toute l'émulation qu'ils pourraient avoir pour se distinguer par les ouvrages ; dès qu'ils n'espèrent plus de pousser leur fortune, non seulement ils n'imagineront plus rien, mais ils ne seront point excités à faire les efforts nécessaires pour soutenir la perfection où ils ont porté leur fabrique. On sait que nulle autre fabrique, soit dans le royaume, soit dans le pais étranger, n'approche de la leur ».

Et ils rappellent que « Garon, maître-ouvrier ayant boutique, a trouvé le secret de fabriquer les velours de plusieurs façons, et d'une manière si recherchée qu'on les emploie de préférence pour les meubles de Sa Majesté.

« Guichot, aussi maître-ouvrier, s'est avisé de travailler sur ses métiers des habits pour hommes et pour femmes, dont les dessins tracés sur les endroits de la coupe des habits, présentent aux yeux, après

l'exécution, tout l'effet d'une broderie travaillée avec art.

« Gaulion a fait le premier des velours unis, glacés d'un côté et frisés de l'autre. »

Les marchands, dans leur contre-mémoire, sont loin de nier ces faits. Mais ils observent d'abord que Garon, lorsqu'il a trouvé son mode de fabrication, était simplement maître à façon et qu'il n'est pas nécessaire d'être marchand pour se livrer à des inventions.

Bien au contraire, ils exposent — non sans avoir l'air de se gausser un peu de leurs confrères — que le commerce, d'une part, et la fabrication, de l'autre, sont choses absorbant tellement ceux qui les exercent, qu'il importe de s'adonner uniquement à l'un ou à l'autre si l'on veut y réussir.

Bref, l'antagonisme des parties va s'accusant à chaque ligne, chacune des deux en appelant au Consulat dont la religion a été surprise, disent les uns, dont la compétence est indiscutable, disent les autres.

Aux insinuations des maîtres-marchands qui voient dans l'insuffisance de capitaux un encouragement à l'emploi des matières volées, les ouvriers répondent que « les marchands ont tramé sourdement la ruine des suppliants comme on ferait celle d'un ennemi ».

« L'ambition démesurée des marchands, continuent-

ils, leur a suggéré le moyen de s'appropriier tout le profit des manufactures. » Et ils ne manquent pas de citer comme les plus âpres ceux qui ont exercé la profession d'ouvriers. — Sur ce point encore, les choses n'ont guère changé.

« Que l'on parcoure la classe des riches marchands, dit un autre mémoire, on trouvera des fils de perruquiers, de tailleurs, de maîtres à danser, de bouchers, de cordonniers. Ces hommes sont-ils entrés dans la fabrique avec des fonds considérables? Ils ont été ouvriers, ils ont été maîtres-ouvriers. N'auraient-ils pas crié à l'injustice si l'on s'était fait alors un titre de la médiocrité de leur fortune, pour leur interdire la liberté du commerce avec la main-d'œuvre, pour rejeter leurs étoffes, les accuser de vols, etc.? »

Puis ils déclarent que les marchands sont la cause « des banqueroutes de la capitale, par les prix excessifs auxquels ils vendent leurs étoffes ». Lorsque ces gros fabricants n'auront plus la concurrence des petits faiseurs, l'abus dans les prix sera plus grand encore.

*
* *

Il existe une école dont les apôtres ont cette généreuse illusion de croire que toutes les difficultés intérieures de l'industrie trouveraient une solution dans la création de syndicats professionnels mixtes, avec adjonction de ce qu'ils appellent « les classes

dirigeantes ». Ce dernier élément est, dans leur esprit, destiné à éclairer la corporation sur ses véritables intérêts, et à empêcher les chocs entre les représentants du travail et du capital.

Eh bien, qu'ils étudient les crises de l'industrie lyonnaise, au siècle dernier ! Les salariés proprement dits ne participaient pas au conseil de la corporation ; la main-d'œuvre n'y était représentée que par les maîtres-ouvriers, de véritables entrepreneurs, et pourtant la réunion des deux éléments aboutit à un conflit perpétuel que n'arrive pas à neutraliser l'intervention du corps consulaire, cette représentation des classes dirigeantes, investie de la juridiction des métiers, et dont le visa était indispensable pour toute mesure présentée à l'approbation royale.

Toutefois, sous la pression de revendications réitérées, le règlement fut modifié en 1737. Les maîtres-ouvriers recouvrèrent la liberté de fabriquer pour leur compte et le nombre des maîtres-gardes fut porté à huit, dont quatre à la nomination des maîtres à façon.

Mais le régime corporatif qu'on avait réussi à imposer aux métiers lyonnais, étant la négation de la liberté du travail, il ne fallait point espérer que ce retour aux anciens principes serait de longue durée. D'autre part, les marchands tenaient à reprendre la prépondérance dans le syndicat mixte, et il est sur-

prenant qu'une scission en deux syndicats n'ait pas été proposée.

Le 19 juin 1744, Louis XV rétablissait, dans les statuts et règlement, donnés en conseil d'Etat tenu à Vlamerting, la plupart des anciennes clauses. Ce document, en 14 titres et 181 articles, est une véritable charte en faveur des marchands, dont le droit d'admission est, d'ailleurs, porté à huit cents livres.

Prendre article par article le règlement de 1744 serait fastidieux. Tout y est pesé, minuté, précisé, avec ce luxe de détails qui fait la gloire de nos administrations françaises. Ce n'est plus cette rédaction, parfois un peu vulgaire, des statuts de 1667, œuvre de la communauté elle-même ; c'est du pur style de chancellerie. La main même du Consulat n'a dû que fournir des notes aux rédacteurs du *factum* royal.

Le nombre des maîtres-gardes est ramené à six, dont quatre marchands. Les quatre courriers, chargés des affaires de la chapelle et confrérie de la communauté, seront aussi des marchands. Ce à quoi les maîtres-ouvriers observent qu'il est assez illogique de les exclure de ces fonctions et de continuer pourtant à leur demander à chacun dix sols par an pour l'entretien de la chapelle.

LA GRÈVE DE 1744

Pour la première fois, les compagnons s'associent aux protestations des maîtres-ouvriers. Les intérêts des simples tisseurs ne paraissent pas pourtant tenir une grande place dans le débat engagé entre les deux fractions de la communauté. Aussi est-on autorisé à croire que, si la question de salaire fut le point de départ du mouvement insurrectionnel de 1744, il s'y mêla des aspirations d'une portée beaucoup plus générale et plus longue. On y sent comme un souffle avant-coureur de la Révolution.

Afin d'organiser la résistance et de discuter plus librement les nouveaux statuts, les ouvriers en soie se donnent rendez-vous au Moulin-à-Vent, lieu dépendant du Dauphiné et échappant à la juridiction du consulat et de la sénéchaussée de Lyon.

Un millier d'ouvriers assistèrent à la réunion, d'ailleurs assez paisible, et, s'il faut en croire les chroniques du temps, on dansa et l'on but autant et même plus qu'on discuta. Le soir, cette foule traversa la ville en rentrant, à la barbe des hommes du guet, trop peu nombreux pour réprimer ce mouvement, mais qui n'en arrêtaient pas moins quelques meneurs à domicile, une fois les manifestants rentrés chez eux.

Cette scène se renouvela, le lendemain ; mais les arquebusiers de la ville traversèrent le Rhône pour disperser la réunion. Quelques arrestations ont lieu, et, dans la confusion du retour, des pierres sont lancées contre les arquebusiers. Un d'eux tire un coup de fusil en l'air ; c'est le signal d'une bousculade générale.

Avec la nuit — on était au mois d'août, — le calme se rétablit peu à peu. Une délégation se rend auprès du prévôt des marchands, Claret de la Tourrette, dont l'hôtel est rue de Boissac, réclamant la liberté des prisonniers de la veille et du jour. Le prévôt accorde la liberté demandée.

C'était peu encore. Le 6 août, une nouvelle manifestation s'organise, deux mille ouvriers assiègent l'hôtel du prévôt des marchands et obtiennent de lui une ordonnance qu'un huissier à cheval, précédé d'un trompette, proclame sur les places et aux carrefours :

« De par le Roy, et monsieur le prévôt des marchands et commandant à Lyon, il est ordonné que les règlements de la fabrique de 1737 seront exécutés ainsi qu'ils étoient avant ceux de 1744, qui sont regardés comme nonavenus et demeurent supprimés. A Lyon, le 6 août 1744. (Signé :) CLARET DE LA TOURRETTE. »

Remarquons ce fait, qui dérouté nos notions en matière administrative, d'un magistrat municipal

— investi, il est vrai, du titre de commandant pour le roi dans la ville de Lyon — suspendant l'application d'une ordonnance royale et la déclarant non avenue.

Il semblait qu'après cette proclamation tout dut être terminé. Mais le mouvement gagne les autres corporations, et les mesures de répression ne tardèrent pas à se faire sentir.

*
* *

L'émeute de 1744 se complique de la présence à Lyon de Vaucanson, inspecteur des manufactures. Il avait apporté plusieurs perfectionnements au métier à tisser, et, comme tous ceux qui amélioreront après lui l'outil du tisseur, il était accusé de ruiner l'ouvrier et se trouvait en butte à la vindicte publique.

Le génie de Vaucanson se porta sur plusieurs points de la mécanique et, dans l'inventaire dressé en l'an II de la République, des machines gardées au Conservatoire des Arts-et-Métiers, on trouve la mention suivante, sous le nom du célèbre mécanicien : « Moulins à soie, machines propres au cardage et à la filature du coton, métiers à fabriquer les étoffes dans toutes les largeurs avec la navette volante, moyens mécaniques pour la réduction des marches et le changement des navettes dans les étoffes de diverses couleurs, métiers propres à fabri-

quer plusieurs pièces d'étoffes à la fois, machines à faire les lacets, les cordonnets, métiers à tricot ordinaire, à tricot sans envers, à mailles fixes, à peluches, à tricot sur chaînes, métiers à dentelle, avec un grand nombre d'autres machines employées dans les divers ateliers des arts. »

Jean-Claude Montessuy, fabricant d'étoffes d'or et d'argent, demeurant au quartier des Feuillants, maison Tolozan, était l'un des plus compromis auprès des ouvriers qui l'accusaient d'être en bonne partie l'auteur du règlement de 1744. Il eut, vers trois heures de l'après-midi, leur visite.

Montessuy s'échappa par le toit et ne dut son salut qu'à un religieux feillant qui le cacha dans le couvent (1).

D'autres que Montessuy et Vaucanson furent poursuivis par les grévistes ; c'était Bouton, Guillaume, Rigod et Ramassac, qui avaient fait partie des délégués envoyés à Paris, lors de la revision des règlements.

Montessuy et Vaucanson réussirent à gagner Paris, mais Guillaume, Bouton, Lecomte et un maître-marchand, Lamarie, furent arrêtés et conduits en prison par les ouvriers.

(1) Voir à la fin la chanson des taffetiers qui se chantait dans les rassemblements et qui offre au moins un curieux spécimen du langage de l'époque.

*
* *

Cependant, d'autres communautés s'associèrent au mouvement. Les teinturiers, les fabricants de bas de soie, les charpentiers, les crocheteurs obtinrent successivement du prévôt des marchands des ordonnances annulant les règlements récemment édictés pour leurs corporations respectives.

Il y avait plus de cinq cents ans que le pouvoir ecclésiastique avait succombé devant la bourgeoisie victorieuse, aidée par le pouvoir royal. Depuis 1563, l'archevêque avait perdu ce qui lui restait de sa juridiction temporelle, sauf une juridiction limitée au quartier de Bourgneuf. Les ouvriers se sentant à leur tour vaincus par l'alliance qui s'était formée entre l'aristocratie industrielle et la cour, avaient cherché instinctivement un appui auprès des chanoines-comtes. Jusqu'à la fin du siècle, nous verrons le chapitre se faire le défenseur des tisseurs en particulier, dans toutes leur revendications.

D'ailleurs on constate qu'en dehors de la fabrique, les sympathies générales étaient pour la cause des ouvriers.

En ce temps-là, il n'existait pas de moyens rapides de correspondance, permettant au moindre dépositaire du pouvoir de consulter les ministres aussitôt que sa cheminée se met à fumer ou qu'il se forme

sous ses fenêtres un attroupement de quinze personnes. Le temps nécessaire à l'envoi d'un courrier et à son retour entraînait d'assez longs délais. Aussi faut-il admirer que le 10 août, huit jours après le soulèvement, un arrêt du conseil déclarât non avenu le règlement du 19 juin et remit en vigueur le règlement de 1737.

Mais la cour avait adopté « le parti de la douceur parce qu'il n'était pas possible d'en mettre un autre en usage. » La répression était dans la pensée du pouvoir et elle éclata quelques mois après.

Le 25 février 1745, nouvel arrêt qui annule celui du 10 août et confirme le règlement du 19 juin 1744. Pour assurer l'exécution des décisions royales, le vicomte de Lautrec arrive à Lyon, à la tête d'un corps de troupes, avec le titre de commandant en chef et investi des pouvoirs les plus étendus.

Le 10 mars 1745, l'arrêt est lu, publié et affiché. Aussitôt les poursuites commencent : des grévistes, les uns sont condamnés à mille livres d'amende, d'autres à la prison, deux sont pendus. Tous, maîtres-ouvriers et compagnons, courbent la tête sous le vent de la terreur qui passe.

Il est à noter, toutefois, que l'autorité avait cru devoir céder sur un point. Le règlement de 1744, renchérissant sur les mesures antérieures, obligeait les maîtres fabriquant pour leur compte, « appelés communément petits marchands ou petits fabri-

cants », à n'avoir pas plus de deux métiers chez eux et leur interdisait de recevoir des apprentis. Cette disposition fut rapportée, et de plus, le passage d'un maître-ouvrier à façon dans la catégorie des maîtres-fabricants fut fixé à 300 livres seulement.

Ainsi se termina cette première prise d'armes de la main-d'œuvre contre le capital. Nous voyons que l'antagonisme entre ces deux facteurs nécessaires de la production ne date pas de notre temps, comme on l'insinue à tort. Et non seulement cette lutte s'engage en plein régime d'intervention gouvernementale, de règlements et de législation corporative, mais nous retrouvons aussi la question des salaires agitée avec la même acrimonie qu'aujourd'hui et les mêmes plaintes formulées contre la concurrence étrangère.

N'oublions pas que ces tisseurs lyonnais qui défendent avec tant de persistance la liberté du travail, lorsqu'ils considèrent le principe violé en leurs personnes, se montrent impitoyables envers les travailleurs du dehors. Ils vont même plus loin et n'acceptent pas l'emploi des femmes pour le tissage, sauf les femmes ou filles de maîtres ; la femme ou la fille d'un compagnon est rigoureusement exclue.

LA VENTE ET L'EXPORTATION DES DESSINS

Le règlement de 1744 proscrivait et punissait le vol des dessins. On lit au titre IX les prescriptions suivantes qui témoignent de l'importance qu'avait déjà la propriété des dessins industriels :

« Défenses sont faites aux maîtres-ouvriers de vendre, donner, ni prêter pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, les desseins qui leur auront été confiés pour fabriquer, à peine de cent livres d'amende et de déchéance de la maîtrise, même de punition corporelle ; au paiement de laquelle amende lesdits maîtres-ouvriers seront contraints par corps, en vertu du jugement du Consulat qui les y aura condamnés.

« Pareilles défenses sont faites à tous dessinateurs et autres personnes, quelles qu'elles soient, de lever et copier directement ni indirectement et en quelque façon que ce puisse être, aucun dessein sur les étoffes tant vieilles que neuves, ni sur les cartes des desseins desdites étoffes, à peine de mille livres d'amende contre le dessinateur qui aurait levé ou copié lesdits desseins et de pareille amende contre celui qui les lui aurait fait lever ou copier.

« Les ouvrages faits à la marche avec une chaîne vulgairement appelée *poil*, seront censez desseins, et en conséquence compris dans les défenses portées

par les deux articles précédents comme ceux qui se font à la tire et au bouton. »

Le règlement se préoccupait surtout des abus possibles entre fabricants et ouvriers lyonnais. Les fabriques de Tours et Avignon imitaient impunément les façonnés de Lyon, et l'étranger commençait déjà à les copier.

L'exportation des esquisses et mises en carte était, il est vrai, interdite. Seulement, le commerce avait, dès cette époque, pris l'habitude d'envoyer des échantillons à l'étranger afin de prendre des commandes; il arriva même que les affaires ne se traitaient plus autrement. En prohibant l'envoi des dessins et en laissant libre l'envoi des échantillons, dit un mémoire rédigé par un fabricant lyonnais, « on a fermé la fenêtre au voleur, mais on lui a ouvert la porte. »

*
* *

La communauté des fabricants se réunit le 15 mars 1765 dans son bureau, rue Saint-Dominique. Depuis 1725, la Grande Fabrique, comme on l'appelait, avait acheté des Jacobins un terrain, à l'entrée de la rue Saint-Dominique. Elle y avait construit, en partie à son usage, un immeuble qui se voit encore et sur la façade duquel on peut lire une inscription fidèlement conservée.

L'assemblée entendit un long mémoire, concluant

à demander que l'envoi d'échantillons fût interdit : « Nous imaginons, est-il dit, pour chaque saison des milliers de dessins et nous envoyons nos échantillons pour recevoir les commissions. L'étranger en choisit quelques-uns et nous les commet, soit pour se continuer la correspondance de nos échantillons, soit parce qu'il ne peut pas tout exécuter. Nous nous estimons trop heureux lorsqu'il veut bien nous commettre une pièce pour un dessin sur dix que nous lui avons envoyés. Et cependant, il exécute les neuf autres dans ses propres fabriques.

« On a vu l'année dernière, en Allemagne, en Hollande et en Flandre, toutes les fabriques monter sur nos dessins, et un Lyonnais, de passage à Naples, a laissé, moyennant quelques commissions peu importantes, le directeur de la manufacture royale de cette ville, copier tous les échantillons qu'il avait tirés de la fabrique lyonnaise.

« Le mal est devenu si grand que le ministère nous a invités à y porter remède. La Chambre de commerce consultée a donné, le 19 janvier 1761, son avis dont le résultat est de proscrire absolument et sous différentes peines l'envoi des échantillons hors de la ville. »

Prendre un règlement dans ce sens était tout à fait conforme à l'esprit du temps, le faire homologuer par l'autorité ne souffrait aucune difficulté, mais l'application en était parfaitement impossible, comme l'expérience ne tarda pas à le démontrer.

Le règlement pris en 1765, pour interdire l'envoi hors de Lyon des échantillons d'étoffes, était d'une sévérité très grande. Il défend « de confier, vendre, prêter, remettre, envoyer ou transporter, directement ni indirectement, hors la ville de Lyon, aucun échantillon d'étoffes d'or, d'argent et de soie, ni d'en favoriser l'envoi hors la dite ville : à peine pour la première fois de 3.000 livres d'amende et, en cas de récidive, de déchéance de la maîtrise et de 6.000 livres d'amende ; et dans le cas d'une seconde récidive, d'une amende de 12.000 livres et même de punition corporelle ; lesquelles amendes seront encourues par chaque contrevenant et ne pourront être remises ni modérées sous quelque prétexte que ce puisse être. »

Défenses sont aussi faites aux ouvriers de participer à tout envoi, « à peine de 1.500 livres d'amendes et d'une année de prison ; et en cas de récidive d'être punis comme voleurs domestiques. »

Vouloir réglementer en matière d'intérêt, autant vaudrait essayer de réglementer les faits atmosphériques. On brava ces pénalités excessives ; les échantillons furent d'abord dirigés sur Paris et, de là, on les expédiait à l'étranger.

Cette impuissance du législateur avait frappé, depuis longtemps, quelques esprits plus éclairés. L'avènement de Turgot aux affaires (1774) fut le signal d'une nouvelle direction. En ce qui regardait

les métiers, il fallait rompre avec ces règlements auxquels Lyon avait échappé si longtemps et qui pesaient lourdement sur les travailleurs depuis un siècle.

LES TARIFS

Au milieu de ces luttes, en dépit de ces dissentiments qui surgissaient à chaque fois plus aigus, l'industrie de la soierie continuait sa marche prospère. En 1769, le nombre des métiers battants était encore de 11.007, dont 5.499 pour les tissus riches et brochés et 5.508 pour les étoffes plaines ou unies. La production totale avait atteint 46 millions de francs.

Sous l'inspiration de Turgot, les corporations furent déclarées libres et les maîtrises abolies (1776). Mais de l'organisation antérieure étaient nés de nombreux intérêts dont la défense servit de prétexte aux intrigues et aux réclamations. Les communautés avaient, d'ailleurs, des dettes énormes dont la liquidation était une grosse affaire, du moment que les droits d'apprentissage, de compagnonnage et de maîtrise se trouvaient supprimés.

C'est le sort des idées libérales de succomber, presque toujours, sous la coalition des intérêts privés ; l'avenir seul rend une justice tardive aux hommes qui voyaient plus haut et plus loin que leurs contemporains. Turgot ne put se maintenir aux affaires.

Dès le mois de janvier 1777, quarante et une corporations étaient rétablies à Lyon. La nouvelle législation prétendit faire alors ce que voudrait encore essayer certaine école aujourd'hui : allier le respect de la liberté industrielle avec la réglementation, concilier le privilège avec la concurrence, faire la part à tout le monde au lieu de laisser la répartition s'établir par le libre jeu des rapports et des échanges.

L'accès de la maîtrise était rendu plus facile et les droits à payer diminués de moitié ; plus d'exclusion pour les femmes ni les étrangers. En ce qui concerne, toutefois, l'admission des filles à l'apprentissage dans la soierie, ce fut seulement en 1786 qu'un règlement les autorise à travailler sur le métier. Le droit de s'assembler subit aussi plusieurs restrictions pour les maîtres-ouvriers de la soierie.

L'organisation de 1777 ne tarda pas à trahir son impuissance. Le seul point sur lequel elle eût pu agir efficacement, c'était la liquidation des dettes des communautés obérées par des versements répétés au trésor royal. En bonne justice, l'Etat aurait eu pour devoir de prendre ces dettes à sa charge, comme il le fera plus tard pour celles de la ville de Lyon ; mais le trésor avait assez à lutter pour ses propres besoins.

Tous les biens des corps de métiers, jusqu'aux vases et habits sacerdotaux de leurs chapelles, furent mis sous séquestre, pour être vendus et servir à libérer leur passif. Un acte spécial du 5 mars 1779 porta que

l'immeuble de la Grande Fabrique, où était établi son bureau, serait vendu.

Cette même année, les maîtres-ouvriers s'adressent au corps consulaire pour obtenir un relèvement des prix de façon : c'est le premier exemple d'une démarche de cette nature. Jusqu'alors les membres de la communauté ont vidé leurs différends entre eux, sans intervention de l'autorité, et le mot de tarif n'a pas encore été prononcé avec le sens étroit et obligatoire qu'on lui a donné depuis.

Au surplus, il n'y a pas de demande positive de tarif, mais bien une supplique, en date de mai 1779, à l'effet d'obtenir l'intervention du Consulat pour une augmentation d'un sou par aune sur les prix couramment payés. C'était, comme à présent, les seules étoffes unies qui faisaient l'objet de ces réclamations, parce que ce sont toujours celles dont l'exécution est plus facile et qui, par leur bon marché relatif, appellent davantage la concurrence des prix.

La réponse à cette demande est ainsi formulée au registre des délibérations consulaires : « Le Consulat n'a pas jugé à propos *de rendre aucune ordonnance*, mais a invité les maîtres-gardes de porter les marchands à accorder l'augmentation qui est demandée par lesdits ouvriers en soye. »

La paix fut momentanément rétablie, mais encore fut-ce à l'aide d'un subterfuge, s'il faut en croire les termes d'un mémoire présenté en 1788 et que nous citerons en son temps.

Avant d'aller plus outre et afin de mieux nous rendre un juste compte des plaintes formulées par les tisseurs, il ne sera pas inutile d'étudier quels étaient les prix payés au siècle dernier, quels rapports existaient entre ces prix de façon et le coût des choses nécessaires à la vie, quelle était en somme la condition du tisseur.

Mais auparavant, il nous faut mentionner un perfectionnement, peu connu, du métier, et qui nous paraît former le trait d'union entre le mécanisme de Vaucanson et celui de Jacquard.

Ce métier, dû à Claude Rivet, mécanicien et fournisseur de la garde-robe de Sa Majesté, réunit « deux sujets principaux et six accessoires :

« Premier objet : suppression des tireurs de cordes aux étoffes brochées et façonnées, ce qui évite à l'ouvrier le besoin d'un aide, des pertes de temps considérables, et rend à l'agriculture bien des sujets qui perdraient leur santé dans cet état.

« Deuxième objet : réduction de trente-six pédales et plus à une seule, ce qui évite la défectuosité aux étoffes et des incommodités aux ouvriers.

« Les accessoires sont : 1° le décrochement au lieu du dénoûment des cordes du corps de l'étoffe ; 2° le débouclage des samples et rames pour le prompt changement du dessin ; 3° un cassin pour les varier à l'infini ; 4° des rouleaux de verre pour éviter aux cordes de tomber entre les poulies du cassin ; 5° un

guide pour indiquer à l'ouvrier les nuances dont il doit brocher les fleurs ; 6° la solidité des métiers sans pontaux ni étayes, ce qui ne dégrade aucunement la maison comme ci-devant et donne plus de brillant et de carte aux étoffes. »

Il faut se rappeler que le tisseur de façonné avait alors besoin d'un tireur ou d'une tireuse de cordes pour chacun des innombrables changements que nécessitait la disposition des dessins. Il devait manœuvrer avec le pied un jeu de trente-six pédales et plus, et lire à mesure le dessin sur la carte qui avait été dressée par le dessinateur.

La mécanique de Jacquard supprima toutes ces complications ; mais on se demande comment il se fait que l'invention de Rivet (1779) eut si peu d'effet. On est en droit de se demander, en même temps, si Jacquard en eut quelque connaissance ou s'il y eut simplement une rencontre d'idées entre lui et son précurseur.

*
* *

En adressant leur supplique au Consulat, les maîtres-ouvriers y avaient joint un tableau présentant, d'une part, les dépenses qu'ils considéraient comme irréductibles dans un ménage, et d'autre part, le gain que pouvait leur produire annuellement leur industrie. C'est le système des monographies ouvrières, préco-

nisées depuis par Le Play, qui, nous le voyons, avait été précédé dans cette voie par de simples artisans.

La rédaction de documents de ce genre se renouvella, notamment en 1786. Le tableau de 1779 ayant été imprimé (1), il suffira d'en relever les principaux chiffres ; quant au dernier, il figure en appendice, à la suite de cette étude. Tous deux, avec des différences, se soldent en déficit. C'est une tendance naturelle à tout producteur d'enfler le chapitre de la dépense ou du coût et de ramener au minimum le gain ou le prix de vente. Il faut accorder, cependant, que la situation du tisseur apparaît des plus précaires.

« On suppose, dit le mémoire de 1779 :

« 1° Qu'il y a trois métiers, chargés l'un d'un taffetas Angleterre, le second d'un taffetas noir lustré de 80 portées, le troisième d'un taffetas noir lustré de 90 portées ;

« 2° Que la femme occupe constamment un métier, ce qui n'est pas ordinaire, vu le soin du ménage, de l'atelier et autre détail domestique ;

« 3° Qu'il n'y ait que trois enfants, dont un chez le nourricier ;

« 4° Qu'il n'y ait qu'une seule domestique pour le dehors, faire les cannettes et dévider ;

« On suppose un travail continu sans accident

(1) Archives du Rhône, année 1827, tome VI, où la date de 1744 est assignée au document.

ni maladie. L'année sera réduite à 296 jours ouvrables, déduction faite des 52 dimanches et 17 festes, lesquels 296 jours à raison de 2 aunes $3/4$ par jour sur chaque métier, qui est sans contredit la journée d'un bon ouvrier, forme 814 aunes pour chaque métier, lesquels 814 aunes, à cause des 15 jours perdus pour la suite des couches, seront réduites à 800 aunes par métier. »

La dépense totale pour six personnes — le maître, sa femme, deux enfants, la domestique et le compagnon — se monte à 2049 livres 17 sols 2 deniers, suivant état minutieusement dressé, et compris les *deux tiers* de la façon payés au compagnon qui tient un des trois métiers, soit 401 livres 10 sols.

La recette se décompose ainsi :

1° 800 aunes à 14 sols.....	560 l.
2° — à 13 sols.....	520
3° — à 12 sols... ..	480
4° Repris au compagnon pour la nourriture, l'éclairage, le blanchissage et le tor- dage	240
	1800

D'où une différence d'environ 250 livres, au détriment du maître.

Si l'on se reporte au tableau dressé en 1786 et reproduit in-extenso à la fin de cette étude, on constate quelques variations. D'abord, le nombre des journées est réduit à 272 et le rendement annuel d'un métier à 748 aunes. Néanmoins, par suite de la hausse des prix de façons, le produit de l'atelier s'élève à 1944 livres 16 sous.

Mais le chapitre de la dépense se chiffre par 2301 livres 8 sols, ce qui laisse le maître en perte de 356 livres 12 sols.

A l'égard du compagnon, il est à observer que son gain, en sept ans, s'est sensiblement abaissé. Précédemment, le maître lui abandonne les deux tiers de la façon payée 14 sous ; maintenant, le même article est payé 18 sous et le compagnon n'en touche que 10 pour sa part : soit 374 livres pour les 748 aunes qu'il a tissées dans l'année.

En second lieu, il ne figure plus, comme pensionnaire, dans l'état des dépenses. Mais il est à présumer que la dépense afférente à sa personne a été déduite du chapitre de la nourriture, de même qu'aucune reprise de ce chef ne s'ajoute aux recettes. Il n'aurait pu, avec un gain de 374 livres par an — un peu plus de 1 franc par jour — subvenir à ses besoins, s'il eût vécu au restaurant et payé un logement.

Il importe encore de remarquer que le mécanisme du métier ne permettait pas une production aussi

abondante que de nos jours. Il fallait des journées de quinze et seize heures pour obtenir 2 aunes $3/4$, c'est-à-dire 3 mètres 30, pour des articles de 90 portées, alors que le métier actuel, avec une journée plus courte, produit aisément 5 mètres.

A mesure que nous avançons dans cette étude, nous constatons que le prétendu âge d'or de la fabrique est un mythe qui ne trouve pas de date précise dans l'histoire. L'ouvrier en soie, ce grand seigneur de l'ancienne industrie lyonnaise, a de tout temps été aux prises avec un salaire limité, comme le fabricant en lutte avec les difficultés de la production, et subissant la pression de la concurrence étrangère.

*
* *

L'envoi du mémoire de 1786 ne produisit pas les effets que les auteurs en attendaient. Un mouvement semblable à celui de 1744 s'organisa. Mais, dès les 8 et 10 avril, l'autorité prit des ordonnances contre les attroupements des ouvriers en soie et des chapeliers qui s'étaient joints aux manifestations. Ceux-ci, payés à la journée, demandaient que leur salaire fût porté de trente-deux sous à quarante.

On sait que, par suite d'un fait étranger à la fabrique de soierie, le mouvement prit un caractère insurrectionnel. L'archevêque Montazet voulait faire revivre un droit, d'origine féodale, abandonné par ses prédé-

nance consulaire et rend la fabrique au régime du tarif « fixé par l'usage ». Tous les autres modes de règlements offrent, d'ailleurs, ce côté défectueux qu'ils ont la prétention de lier le fabricant sans lier l'ouvrier. Le fabricant doit rigoureusement s'y conformer, mais le chef d'atelier demeure libre d'accorder ou de refuser son travail. De plus, même quand il accepte une ou plusieurs pièces à un prix déterminé, le tisseur n'est jamais engagé à livrer à une époque fixe. Si bien qu'un laissé-pour-compte, par sa faute ou par celle des mains qu'il occupe, ne l'atteint pas.

D'autre part, l'exemple, souvent invoqué, des tarifs homologués par l'autorité, soit pour le prix des transports, soit pour le prix du pain, est mal choisi. Le prix ainsi fixé est un maximum, en dessous duquel les entreprises et les marchands demeurent libres de se mouvoir, tandis qu'un tarif de façon impose un minimum rigide qui ne permet aucun accommodement entre les parties.

Ce sera toujours le point faible des essais de réglementation; c'est ce qui rendra perpétuellement inefficace toute mesure prise en ce sens.

En 1773, les ouvriers en soie de Spitalfields, dans le voisinage de Londres, obtinrent un bill leur donnant le droit d'exiger un salaire déterminé par les magistrats de Niddleser. L'effet de ce règlement fut d'amener une rapide dépression de la fabrique de

subissait encore la réglementation. Au surplus, c'est dans l'absence de liberté qu'ils semblent puiser leur plus fort argument en faveur du tarif réclamé.

« Qu'on supprime, disent-ils très judicieusement, la barrière élevée entre la qualité de maître-ouvrier et celle de maître-marchand, qu'on laisse pleine faculté à tous de fabriquer et de vendre pour leur compte, alors la concurrence entre ceux qui reçoivent le salaire sera justifiée, puisqu'elle existera entre ceux qui le payent. »

Les soixante mille personnes qu'employait alors la fabrique étaient à la merci de cinq cents fabricants, formant un corps à peu près fermé. Plus de vingt mille ouvriers étaient inoccupés. C'est une des crises les plus lamentables qu'ait traversées la fabrique.

Vient la convocation des Etats généraux. Les tisseurs lyonnais adressent, dans la forme qu'ils avaient déjà employée, divers mémoires au roi et « à la nation assemblée », et, le 8 août 1789, un arrêt du Conseil ordonne qu'il sera fait un nouveau tarif par une Commission mixte. Le travail était terminé le 31 octobre et un arrêt du 29 novembre homologuait les prix convenus.

Voilà donc enfin un tarif officiel, ayant un caractère exécutoire, avec recours légal par-devant le prévôt des marchands et les échevins. Toutefois, il ne faut pas que les partisans des tarifs se hâtent de triompher, car une lecture attentive de l'arrêt du

8 août nous découvre une phrase qui, à notre avis, indique que les prix conservaient une certaine élasticité.

En effet, l'article 3 veut « que les prix qui seront ainsi fixés servent de règle *dans toutes les contestations* ». Ou cette phrase ne veut rien dire, ou si, entre fabricant et ouvrier, il y a parfait accord, s'il n'y a pas contestation, c'est un régime de tolérance, de liberté relative. Nous ne voyons pas, dans aucune des autres dispositions, qu'il soit permis à un tiers, individu ou collectivité, syndicat ou délégué, d'intervenir pour rendre le tarif obligatoire. Le tout est que les parties intéressées ne portent pas leur affaire devant le Tribunal consulaire.

En vérité, ce fameux tarif ne constitue qu'une sorte d'accord amiable pour le relèvement des façons, assez semblable aux conventions arrêtées en 1869, et plus récemment. Mais, encore une fois, il n'avait force de loi qu'en cas de contestations : la phrase est répétée dans le préambule du tarif et dans l'arrêt qui le confirme.

C'est l'interprétation qui ressort du texte même. Il est difficile de dire ce qui fût résulté dans la pratique : car la désorganisation générale que les événements politiques apportèrent dans l'industrie et le commerce ne permit même pas l'essai du tarif de 1789, qui fut bientôt lettre morte.

Les prix s'appliquaient seulement aux étoffes unies,

APPENDICE

CHANSON DES GRÉVISTES EN 1744

As-tu rien vu passi

Per yquy

Le posu de papy,

Que met de grands pancardes

Dens tot los carrefors ?

Ce sont nos maîtres-gardes

Que nos joïons le tor.

Va lire dans les coins,

Gros baboin (grosse bête)

Va lire dans les coins

Los biaux arrêts de marda,

Que faut faire cassà,

Donnons-nos bien de garda,

De los laissi passà.

TABLEAU

Dressé en mil sept cent quatre-vingt-six du produit de la main-d'œuvre pour le montant en être ci-après mis en parallèle avec le tableau des dépenses journalières.

On suppose qu'un maître ait trois métiers, comme étant le nombre le plus convenable à son intérêt, et que les trois métiers soient chargés des genres :

Savoir : le premier d'un taffetas, 90 portées lustrées ; le second d'un satin, 90 portées $11/24$; le troisième d'un taffetas Angleterre.

On suppose encore que la femme du maître occupe un des trois métiers ; ce qui néanmoins est contraire à l'usage, vu la faiblesse de son sexe et le soin du ménage ; d'où s'ensuit qu'il faut nécessairement au maître deux domestiques, l'un pour faire les canettes, l'autre pour dévider les soies et autres détails domestiques ; ce qui complète le nombre de cinq personnes nécessaires pour les trois métiers.

L'année sera réduite à 272 jours de travail, déduction faite des 52 dimanches, 17 fêtes et 24 jours employés à monter 12 pièces sur chaque métier, qui fait 36 pièces de 62 aunes $1/3$. Les 272 journées restantes, étant comptées à raison de 2 aunes $3/4$ sur chaque métier, qui, sans contredit, sont la journée d'un bon ouvrier, forment 748 aunes pour chaque métier.

<i>Ci-contre.</i> . . .	1.576	13	9
Huile à brûler, à quatre lampes, 120 livres par année, à raison de 60 liv. le 0/0 . . .	72	»	»
Charbon de terre, 30 bennes (à 28 sous). . .	42	»	»
Demi-cent de fagots avec le port.	12	»	»
Quatre voies de charbon (de bois) à 3 fr. 10 sous	14	»	»
Sel, poivre, huile à manger, vinaigre, beurre, fromage, fruits, hortolage.	60	»	»
Blanchissage pour les quatre personnes. . .	60	»	»
Barbe, perruquier, tabac (déjà!), capitation, livre de compte, papier à remonder et à écrire, encre, plumes, garde, réparations locatives, clous, ballets, etc.	57	»	»
Entretien de la batterie de cuisine, vaisselle, verres, bouteilles	6	»	»
Entretien des lits, comme draps, couvertures, matelas, toile de matelas et garde-paille, tant pour renouveler ces articles au besoin que pour les faire refaire et regarnir.	36	»	»
Nappes, essuie-mains et autres linges. . .	6	»	»
Entretien du poêle, y compris son achat, et l'entretien des châssis	7	10	»
Achat et entretien des habillements pour huit ans : à l'homme un habit complet et son retournage, coûtant d'achat 80 livres, par année	10	»	»
Pour trois ans : veste, matelote et culotte de travail, coûtant 30 livres, fait par année.	10	»	»
Pour trois ans : un chapeau et ses repassages coûtant 12 livres, fait par année . .	4	»	»
Pour un an : deux chemises	10	»	»
Pour un an : deux paires de bas, deux mouchoirs de poche, un bonnet et une bourse à cheveux	12	»	»
	1.995	3	

<i>D'autre part.</i> . . .	1.995	3	9
Pour un an : deux paires de souliers et un remontage	12	10	»
Pour trois ans : à la femme, une robe et un jupon, coûtant 36 livres, par année . . .	12	»	»
Pour trois ans : un mantelet casaquin et deux jupes de travail, coûtant le tout 25 livres 10 sous, fait par année	8	10	»
Pour trois ans : un corset de molleton et un de toile, coûtant le tout 15 livres, fait par année	5	»	»
Pour un an : deux chemises	8	»	»
Pour un an : deux tabliers et deux mouchoirs de cou, tant pour les dimanches et fêtes que pour les jours ouvriers	18	»	»
Pour un an : une poche et deux mouchoirs de poche	4	»	»
Pour un an : deux paires de bas, deux paires de souliers et une paire de galoches.	12	»	»
Pour un an : un bonnet rond pour le travail, une coëffe de nuit, une pour sortir et ses montages.	12	»	»
Frais d'accouchement, trousseau de l'enfant, suite de couches.	72	»	»
Si on suppose qu'il n'ait que cet enfant en nourrice, on sait qu'il coûte, avec l'entretien, par année	90	»	»
En supposant encore qu'il n'ait qu'un seul enfant chez lui, coûte pour la nourriture, l'entretien par année.	110	»	»
Pour quinze jours perdus sur le métier de satin, pour la couche de la femme, à deux aunes 3/4 par jour, faisant quarante-une aunes 1/4 à 17 sous	35	1	3
	2.294	5	»